

Sommaire

Table des matières Lois 2014 Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, initiulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier 489\$

Partie 1 « Avis juridiques » : 489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » : 669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » : 669 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 10,46\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

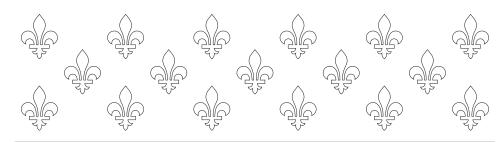
Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

| | Table des matières | Page |
|------------------------------|---|--------------------------|
| Lois 2014 | ļ | |
| 31 | Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections. | 817 |
| Règleme | nts et autres actes | |
| Chasse (Mo Désignation | Aide aux personnes et aux familles (Mod.) | 821 823 825 827 |
| Projets d | e règlement | |
| de la délivra Code des pr | rofessions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins ance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec | 831 831 |
| Code des pr | rofessions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles e exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. | 834 |
| Code des pr | rofessions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance | |
| Code des pr | de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québecofessions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats | 835 |
| | te du Collège des médecins du Québec | 837 839 |
| Parcs, Loi s | ur les — Parcs | 841 |
| dans les mi | nes | 842 843 |
| Décisions | 3 | |
| 10643 | Producteurs de bovins – Québec — Division en groupes géographiques et regroupement | |
| 10643 | en catégories (Mod.) | 845 846 |
| Décrets a | ndministratifs | |
| 179-2015 | Mandat confié au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le domaine des contrats | |
| 208-2015 | informatiques du secteur public | 847 |
| 209-2015 | titulaires d'un emploi supérieur à temps plein | 847 |
| 210-2015 | autochtones | 848 |
| | et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain | 849 |

| 211-2015 | Approbation de la Modification n° 11 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik | 8 |
|----------|--|---|
| 212-2015 | Approbation de l'entente intitulée Modification de l'Entente Canada-Québec pour les services | |
| 214 2015 | en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015 | |
| 214-2015 | Paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1 ^{er} avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements | |
| 215-2015 | de transfert | 8 |
| 213-2013 | L'Assomption | 8 |
| 216-2015 | Autorisation à la Ville de Trois-Pistoles de conclure une promesse d'achat d'immeuble, | (|
| 210 2010 | un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans | |
| | le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux | 8 |
| 217-2015 | Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de | |
| | subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées | |
| 218-2015 | Autorisation au Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge de conclure un accord de | |
| | contribution avec le gouvernement du Canada | |
| 219-2015 | Autorisation à la Ville de Coaticook de conclure une entente de subvention avec le | |
| | gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 1 |
| 220-2015 | Autorisation à la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel de conclure une entente de | |
| | subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 221-2015 | Autorisation à la Ville de Thetford-Mines de conclure une entente de subvention avec le | |
| 221-2013 | gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 222-2015 | Autorisation au Canton de Saint-Camille de conclure une entente de subvention avec le | |
| 222-2013 | gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 223-2015 | Autorisation au Canton de Hope de conclure une entente de subvention avec le gouvernement | |
| | du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 224-2015 | Autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de contribution avec le | |
| | gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés | |
| | par le biais des arts et du patrimoine | |
| 225-2015 | Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du | |
| | Canada l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme | |
| 226 2015 | d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques | |
| 226-2015 | Autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 227-2015 | Autorisation à la Ville de Saint-Félicien de conclure une entente de subvention avec le | |
| 227-2013 | gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 228-2015 | Autorisation à la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton de conclure une entente de | |
| | subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour | |
| | l'accessibilité | |
| 229-2015 | Autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le | |
| | gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 230-2015 | Autorisation à la Municipalité régionale de comté Les Sources de conclure une entente | |
| | de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour | |
| 221 2015 | l'accessibilité | |
| 231-2015 | Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Amqui de conclure une entente de | |
| | subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | |
| 232-2015 | Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada | |
| 232-2013 | l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale | |
| | Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée | |
| | aux Autochtones | |
| 233-2015 | Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année | |
| | financière 2015-2016, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée | |
| 234-2015 | Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année | |
| | financière 2015-2016 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net | |

| 235-2015 | Nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain | 0.5 |
|----------|--|------|
| | de Montréal | 865 |
| 236-2015 | | |
| | d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur | |
| | des pâtes et papiers au Québec | 866 |
| 237-2015 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 498 944\$ à l'Office Québec-Monde | |
| | pour la jeunesse pour l'exercice financier 2014-2015 | 866 |
| 239-2015 | Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période | |
| | du Î ^{er} juin 2014 au 31 mai 2019 | 867 |
| 240-2015 | Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de | |
| | la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 | 868 |
| 241-2015 | | |
| | Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des | |
| | activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves autochtones et l'approbation de | |
| | cette entente. | 868 |
| 242-2015 | Désignation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche | 000 |
| 2.2 2015 | afin de lui permettre de porter une somme maximale de 10 291 292 \$ au débit du Fonds du | |
| | développement nordique pour des projets de construction d'écoles et de logements de la | |
| | Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik. | 869 |
| 243-2015 | Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000\$ au Centre d'excellence en efficacité | 007 |
| 243-2013 | énergétique, au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, dans le cadre du | |
| | Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques | 870 |
| 244-2015 | Versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire de 6 000 000 \$\dagger\$ à la Fédération de | 870 |
| 244-2013 | la santé et des services sociaux – CSN | 872 |
| 245-2015 | Versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire de 1 240 000 \$ à la Fédération | 012 |
| 243-2013 | des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) | 873 |
| 246-2015 | Approbation de l'entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission | 0/3 |
| 240-2013 | de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le | |
| | cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes | |
| | aînées 2010-2015 | 873 |
| 247-2015 | | 0/3 |
| 247-2013 | l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015 | 874 |
| 249-2015 | | 0/4 |
| 249-2013 | | 875 |
| 250 2015 | qui lui est versée pour l'exercice financier 2015-2016 | 0/3 |
| 250-2015 | versement par le infinistre des rinances d'une subvention d'un nontant maximal de | |
| | 15 000 000 \$\delta\$ à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte | 976 |
| 251 2015 | par gazoduc de la Côte-Nord | 876 |
| 251-2015 | | 077 |
| 252 2015 | de base | 877 |
| 252-2015 | TI STATE OF THE ST | 070 |
| 252 2015 | sur l'infrastructure | 878 |
| 253-2015 | Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises | |
| | de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 | 0.50 |
| | et 2016-2017 | 879 |
| 254-2015 | Avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volets efficacité | |
| | et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures | 879 |
| 255-2015 | Avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement | |
| | durable du territoire forestier | 880 |
| 256-2015 | Avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec | 881 |
| 257-2015 | Régime d'emprunts institué par Héma-Québec | 882 |
| 258-2015 | Régime d'emprunts institué par la Régie des rentes du Québec | 883 |
| 259-2015 | Expédition de volumes de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et | |
| | de l'Outaouais vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec | 883 |
| 260-2015 | Approbation de l'Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de | |
| | cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources | 884 |
| | | |

| 261-2015 | Nomination de la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de la cour municipale |
|----------|--|
| 262-2015 | de la Ville de Laval |
| 202-2013 | de la personne |
| 263-2015 | Nomination de Me Alexandre Dalmau comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales |
| 264-2015 | Approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 |
| 265-2015 | Approbation de l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de-l'Île-de-Montréal. |
| 266-2015 | Renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel |
| 267-2015 | Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario |
| 269-2015 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, situé sur le territoire de la Ville de Montréal |
| 270-2015 | Versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 |
| 271-2015 | Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice |
| | financier 2015-2016 |
| 273-2015 | Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions |
| | professionnelles |



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 31 (2014, chapitre 20)

Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections

Présenté le 5 décembre 2014 Principe adopté le 5 décembre 2014 Adopté le 5 décembre 2014 Sanctionné le 5 décembre 2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que le mandat de la personne désignée le 12 juillet 2014 pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections est prolongé jusqu'à ce qu'un directeur général des élections soit nommé ou jusqu'au 11 juillet 2015, selon la première de ces échéances.

Projet de loi nº 31

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR REMPLIR TEMPORAIREMENT LES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Malgré le délai prévu à l'article 483 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le mandat de la personne désignée le 12 juillet 2014 pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections est prolongé jusqu'à ce qu'un directeur général des élections soit nommé ou jusqu'au 11 juillet 2015, selon la première de ces échéances.
- **2.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 330-2015, 7 avril 2015

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 28 janvier 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 9° et 10, a. 132, par. 1°, 7°, 8°, 10°, 11°, 13°, 14° et 16° et a. 136)

- **1.** L'article 15 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « de l'article 20, » par « du premier alinéa de l'article 20, ou qui s'absente du Québec pendant un mois de calendrier, ».
- **2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «3.1° un adulte qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit le début de son séjour; ».
- **3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « Toutefois, un adulte qui s'absente plus de 15 jours cumulatifs dans un mois de calendrier ou plus de 7 jours consécutifs dans ce mois n'est pas considéré résider au Québec.».
- **4.** L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, de «3» par «2»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant:

- « 3.1° lorsque 2 chambres et plus y sont louées ou offertes en location, si la cohabitation est nécessaire afin que, selon le cas :
- a) le locateur ou un membre de sa famille qui occupe cette unité procure des soins constants à une personne qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental;

- b) une personne qui occupe cette unité procure des soins constants au locateur ou à un membre de sa famille qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental; ».
- 5. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».
- **6.** L'article 61 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, à la fin, de «, déduction faite, le cas échéant, de la prestation spéciale prévue à l'article 82 qui est accordée pour payer les frais de logement pour le mois de l'ajustement »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».
- **7.** L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «hébergé», de «, à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60».
- **8.** L'article 82 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «hébergé», de «, à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60»;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «325\$» par «416\$».
- **9.** L'article 88.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une agence de santé et de services sociaux» par «un centre intégré de santé et de services sociaux».
- **10.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 19° par les suivants:

- « 19° les revenus de chambre ou de pension relatifs à une chambre qui est occupée par au moins une personne qui habite la même unité de logement que l'adulte seul ou la famille au sens de l'article 41:
- 19.1° les revenus de chambre ou de pension relatifs à la chambre dont la location rapporte le moins de revenus établis conformément à l'article 120, lorsque deux chambres ou plus sont louées ou offertes en location par l'adulte seul ou la famille; cette exclusion ne s'applique pas si l'une des chambres est louée ou offerte en location en application du paragraphe 3° ou 3.1° de l'article 41;».
- **11.** L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:
- « Toutefois, les exclusions prévues au présent article ne s'appliquent pas dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus visés. ».
- **12.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de «calculés dans la proportion de 40%, avec un minimum de 85\$ pour une personne et de » par «établis à 125\$ pour une personne et à ».
- **13.** L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «15° l'aide financière reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).».
- **14.** L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:
- « 10° les sommes reçues à titre de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), si elles sont utilisées dans les 90 jours de leur réception;
- 11° les sommes reçues autrement qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 10°, si elles sont utilisées dans les deux ans de leur réception pour les fins pour lesquelles elles sont reçues. ».

- **15.** L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de «90 000\$» par «142 100\$».
- **16.** L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «exclusions prévues», de «aux paragraphes 10° et 11° de l'article 146 et».
- **17.** L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «hébergé», de «, de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60».
- **18.** L'article 162 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus visés. ».
- **19.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 130 000 \$, augmenté, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre » par « 203 000 \$ ».
- **20.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.5, de la section suivante:

«SECTION IV MAJORATIONS DIVERSES

« 177.6. Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1er juillet de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque la variation en pourcentage prévue au premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à quatre.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'augmentation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1\$, il doit être rajusté au multiple de 1\$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1\$ supérieur.

177.7. Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu de l'article 177.6 à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

- **21.** L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de «, de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60».
- **22.** L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de «, un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».
- **23.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015, à l'exception des articles 4, 9, 11, 14, 18 et 19 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

63075

A.M., 2015

Arrêté du ministre des forêts, de la faune et des parcs en date du 24 mars 2015

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoient que le règlement peut déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris, notamment, en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé;

le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication des présentes à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2° al., 3° al., par. 1° à 3° et 4° al., par. 2°, a. 163, 1° al., par. 2°)

- **1.** Le quatrième alinéa de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié:
 - 1° par l'insertion, après «Rimouski,» de «Matane,»;
 - 2° par le remplacement de «6 ou 8» par «6 à 8».
- **2.** Le cinquième alinéa de l'article 15 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Le premier alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 3° et 4°, de « Dans les zones 4, 6, 10, 11 » par « Dans la zone 11 »;

- 2° par la suppression, aux paragraphes 3° et 4° , de «12.».
- 3° par le remplacement, au paragraphe 7° , de « 2019. » par « 2019; »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 7° , des paragraphes suivants :
- «8° Dans les zones 4, 6, 10 et 12, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2015 à 2018;
- 9° Dans les zones 4, 6, 10 et 12, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours de l'année 2019. ».
- **4.** L'annexe II de ce Règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 2, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

| Zone | Nombre de permis |
|---|---|
| La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII | 250, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort |
| La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII | 1 422 |
| La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC | 749 |

".

2° par l'insertion, à l'article 3, sous la ligne de la réserve faunique de Mastigouche, de ce qui suit:

«Matane 0».

5. L'article 2 de l'annexe III de ce Règlement est modifié par le remplacement de la période de chasse uniquement, par les dates suivantes:

«

| Article | Colonne I Animal | Colonne II Type d'engin | Colonne III Zone | Colonne IV Période de chasse |
|---------|---------------------|----------------------------|---|---|
| 2 | Caribou | 1 | a) les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII | a) du 1 ^{er} décembre au 31 janvier |
| | | | b) 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC | b) du 15 août au 4 octobre |

».

- **6.** L'annexe VI de ce Règlement est modifiée, par le remplacement, pour la réserve faunique de Matane, des espèces seulement, de «Orignal (mâle, femelle, veau)» par «Orignal (mâle et veau)».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63069

A.M., 2015

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 30 mars 2015

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, les agents infectieux et les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi et pour prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 de la loi;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 30 mars 2015

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, PIERRE PARADIS

Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 3)

SECTION I DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

1. Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux

- (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).
- **2.** Les maladies mentionnées à l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).
- **3.** Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les maladies ou leurs agents infectieux suivants:
- 1° arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2):
 - 2° coxiellose ou fièvre Q (Coxiella burnetii);
 - 3° delta coronavirus porcin;
- 4° diarrhée épidémique porcine (virus à l'origine de la DEP);
- 5° dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *Brachyspira hampsonii*);
 - 6° épididymite contagieuse ovine (Brucella ovis);
- 7° gastroentérite transmissible porcine (virus à l'origine de la GET);
- 8° influenza de type A (sous-types autres que ceux désignés en vertu de l'article 1);
 - 9° leptospirose (*Leptospira interrogans*);
 - 10° mycoplasmose aviaire (Mycoplasma spp.);
 - 11° myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;
- 12° paratuberculose (Mycobacterium avium subsp. paratuberculosis);
 - 13° salmonellose (Salmonella spp.);
 - 14° tularémie (Francisella tularensis).

SECTION II DÉSIGNATION À L'ÉGARD DES CERVIDÉS

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des cervidés (cervidae) qu'il atteste être exempts de la maladie débilitante chronique des cervidés.

SECTION III DÉSIGNATIONS À L'ÉGARD DES ABEILLES

- **5.** Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 ou de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles:
 - 1° le petit coléoptère des ruches (Aethina tumida);
- 2° les acariens du genre Tropilaelaps (*Tropilaelaps* spp.);
 - 3° la loque américaine (Paenibacillus larvae);
- 4° l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides.
- **6.** L'abeille mellifère (Apis mellifera) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).
- **7.** Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :
 - 1° le petit coléoptère des ruches (Aethina tumida);
- 2° les acariens du genre Tropilaelaps (*Tropilaelaps* spp.);
 - 3° la loque américaine (Paenibacillus larvae).
- **8.** Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

SECTION IV CONTENU DES DÉCLARATIONS

- **9.** La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes:
- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;
- 2° le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;
- 3° la date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;
- 4° la nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les soustypes de l'agent infectieux;
- 5° la date de l'obtention du résultat de l'analyse effectuée;
- 6° le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon:
- 7° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;
- 8° l'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;
- 9° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;
 - 10° l'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

- **10.** Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.
- **11.** Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

- **12.** Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié:
- 1 par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;
 - 2 par l'abrogation de l'article 1.
- **13.** Le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63066

Avis

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

École nationale de police du Québec

- —Régime des études
- -Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses étudiants, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École nationale de police du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications:

ATTENDU QUE le 31 mars 2015, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de publier le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, ci-annexé.

Nicolet, 31 mars 2015

Le directeur des affaires institutionnelles et des communications,
PIERRE ST-ANTOINE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police (chapitre P-13.1, a. 16)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre «434» par le chiffre «450».
- **2.** L'article 4 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant:
- « 8° avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests ou épreuves de langue suivants:
- —l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);
- —l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- —le test «SEL» administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;»;
- 2° par l'abrogation des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa et de l'annexe «C»;

- 3° par le remplacement, au début des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa, des mots « avoir réussi le » par les mots « s'être soumis au »;
- 4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:
- «Le médecin doit remplir le formulaire prévu à l'annexe «A» et le transmettre à l'École.»;
- 5° par la suppression, au sixième alinéa, du chiffre « 12 ».
- **3.** L'article 5 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, dans le liminaire de cet article, des mots « par écrit »;
- 2° par le remplacement, au début du paragraphe 1°, du mot « un » par les mots « une copie du »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «l'un des tests, épreuves ou cours» par les mots «l'un des tests ou épreuves»;
 - 4° par l'abrogation du paragraphe 5°.
- **4.** L'article 6 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «examen et enquête» par les mots «examen et/ou enquête»;
- 2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:
- «L'inscription au programme de formation peut être suspendue ou annulée en tout temps si le candidat ou l'étudiant ne respecte plus l'une des conditions d'admission prévues à l'article 4.».
- **5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre «900» par le chiffre «340».
- **6.** L'article 11 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot «acquis» par le mot «développé»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «acquises» par le mot «développées»;
- 3° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «de connaissances»:

- 4° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «l'acquisition» par les mots «la maîtrise».
- **7.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «12. L'École délivre à chaque étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle un relevé de notes qui fait état du résultat de l'évaluation des compétences développées et, s'il y a lieu, un document faisant état des observations relatives au savoir-être et au respect des valeurs de l'École par l'étudiant durant sa formation.

Les résultats d'une évaluation sont établis de l'une des 2 façons suivantes :

1° A+ = 96,3 à 100 %
A = 92,7 à 96,2 %
A- = 89,1 à 92,6 %
B+ = 85,5 à 89,0 %
B = 81,8 à 85,4 %
B- = 78,1 à 81,7 %
C+ = 74,5 à 78,0 %
C = 70,9 à 74,4 %
C- = 67,3 à 70,8 %
D+ = 63,6 à 67,2 %
D = 60,0 à 63,5 %
E = 59,9 % et moins.

2° mention «S» (succès) ou «E» (échec).».

- **8.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase, des mots « ou la mention « S » » après les mots « la note « D ».
- **9.** Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Normes d'équivalence ».
- **10.** L'article 15 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «d'acquérir» par les mots «de maîtriser»;
- 2° par le remplacement, au troisième alinéa, du mot «acquises» par le mot «développées»;
- 3° par la suppression, au troisième alinéa, des mots «de connaissances»;
- 4° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «l'acquisition» par les mots «la maîtrise».

- **11.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.
- **12.** L'annexe « B » est remplacée par celle jointe au présent règlement.
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les conditions d'admission modifiées par l'article 2, de même que l'annexe « B » remplacée par l'article 12 ne s'appliquent à l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat qu'à compter de l'année scolaire 2015-2016.

$\label{eq:annexe} \textbf{ANNEXE} \times \textbf{B} \times \\ \textbf{RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPQ)}$

| «NOM» | | | «PREI | NOM» | | | |
|--|--|----------|------------------|--------------------------------|---------------|-----------|-----------|
| 1011/ | | | WI ICE | Date | | | |
| Code permanent «CODE» | | | Sexe _«SEX | | luation | | |
| Établissement collégial «COLLEGE | | | | | | | |
| Adresse _«RUE», «VILLE» «I | PROV/ETAT» | | | | | | |
| Code postal «CODE POSTAI | _» | | Téléphone | «TELEPHO | NE» | | |
| Adresse courriel | | | | | | | |
| TEST I | DE COURSE NAVI (Min | | E 20 M, AVE | | DE 1 MIN | NUTE | |
| Numéro de la vague : | | | | | | | |
| Groupe : | | | Nombre de | paliers compl | étés : | , | |
| Numéro de dossard : | | | | | | | |
| Initiales de l'administrateur : | | | | Résultat : | R | E | |
| CIRCUIT CHRONOMÉTRÉ (Durée maximale de 392 secondes) | | | | | | | |
| Temps de passag | (Duree maximale de 392 secondes) Temps de passage du circuit chronométré Fautes – <i>Le fossé</i> | | | | | | |
| | | | | | Appel | Centre | Réception |
| Cibles-lumière | | | | Tour 1 | | П | П |
| Pénalités totales* | | | | Tour 2 | П | | П |
| Temps total | | | | Tour 3 | * 3 sec. | * 10 sec. | * 3 sec. |
| Initiales de l'administrateur : | | | | Résultat : | | □ E □ | |
| | C/T-A | TIONE II | NDÉPEND <i>A</i> | NUTEC | | | |
| | 51A | TIONS | NDEFENDA | 1 | tapes de la l | OCD. | |
| | | | | | lre chronolo | | Ordre |
| Poussées/nb essais © ② | 3 4 | R 🗌 | Е | Vérifier l'é | tat de consc | eience | |
| Tractions/nb essais ① ② | | R 🗌 | Е | Faire 30 compressions | | | |
| Transport d'une victime inconsciente R \square | | | Е | Ouvrir les voies respiratoires | | | |
| RCR R B Donner 2 insufflations | | | | | | | |
| Temps écoulé au moment où le candidat vérifie l'état de conscience : | | | | | | | |
| Temps total du 3 ^e volet : | | | | | | | |
| Initiales de l'administrateur : | | | | Résultat : | R | E | |
| RÉSULTAT | | | | | | | |
| Résultat final : R | | | | | | | |
| Signature du responsable de l | 'évaluation : | | | | | | |

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Denturologistes

-Normes d'équivalence de diplôme ou de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de permettre à un plus grand nombre d'organismes compétents de réaliser l'évaluation comparative des études effectuées hors du Canada que peut exiger l'Ordre en appui d'une demande d'équivalence à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 395, rue du Parc-Industriel, Longueuil (Québec) J4H 3V7, numéro de téléphone: 450 646-7922 ou 1 800 567-2251; numéro de télécopieur: 450 646-2509; courriel: mbouchard @odq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des denturologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *c*. 1)

- **1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 11) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:
- « 10. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63061

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer et actualiser le règlement actuel. Il détermine principalement les activités professionnelles d'une infirmière auxiliaire que peuvent exercer respectivement l'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers, la personne admissible par équivalence de diplôme et le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire. Il détermine également les conditions selon lesquelles ces personnes sont autorisées à exercer ces activités.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone: 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur: 514 282-0631; courriel: gledoux@oiiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes:
- 1° l'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

- 2° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui est inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;
- 3° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

Pour l'application du présent règlement :

- 1° l'unité de soins ne comprend pas celle qui est répartie sur plus d'un site;
- 2° le mot «infirmière» désigne l'infirmière ou l'infirmier;
- 3° le mot «infirmière auxiliaire» désigne l'infirmière et infirmier auxiliaire.
- 2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux infirmières auxiliaires.

SECTION II ÉTUDIANT EN SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS

- **3.** L'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires, celles qui sont requises pour compléter le programme d'études auquel il est inscrit lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - 1° il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;
- 2° il les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui encadre le stage et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.
- **4.** L'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de «ét. inf. aux.». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, il doit inscrire, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION III

PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

5. La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires, celles qui sont requises

pour réussir le programme d'études ou la formation complémentaire requis aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de cette formation complémentaire;
- 2° elle les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.
- **6.** La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie des abréviations «p.a.é. inf. aux.». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit inscrire, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION IV

CANDIDAT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

- 7. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires.
- **8.** Pour exercer ces activités professionnelles, le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions suivantes:
- 1° il détient une attestation délivrée par l'Ordre suivant laquelle :
- a) il a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou il s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;
- b) il a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;
- 2° il exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), qui fournit un programme d'intégration lui permettant de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;
- 3° il a complété avec succès le programme d'intégration visé au paragraphe 2°;

- 4° il exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat; dans le cas d'une unité de soins d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, il exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat.
- **9.** Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de «CEPIA». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, il doit inscrire, à la suite, son nom en lettres moulées.
- **10.** Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire est autorisée à exercer ces activités professionnelles jusqu'à la première des éventualités suivantes:
- 1° il n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (indiquer ici la référence au règlement);
 - 2° il a subi 3 échecs à l'examen professionnel;
- 3° plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis de l'Ordre;
- 4° plus de 4 ans se sont écoulés depuis la première séance d'examen professionnel à laquelle il a été convoqué conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

SECTION V AUTRE PERSONNE

11. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 5° de l'article 37.1 du Code des professions, si elle les exerçait au 11 juillet 1980 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 149).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63065

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

- Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire à exercer les activités de contribution à la thérapie intraveineuse prévues à l'article 4 du règlement actuel. Il comporte également les conditions que ces candidats doivent respecter dans le cadre de l'exercice de ces activités.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone: 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

- **1.** Le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire » (chapitre I-8, r. 3) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:
- « 3° la personne admissible par équivalence, soit la personne inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 4° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis. ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:
- **«8.1.** Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions suivantes:
- 1° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), sauf en pédiatrie ou en néonatalogie;
- 2° il exerce ces activités professionnelles sous la supervision:
 - a) d'une infirmière, ou
- b) d'une infirmière auxiliaire habilitée à exercer ces activités;
- 3° une infirmière est disponible dans l'unité de soins en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat. Dans le cas d'une unité de soins de longue durée,

une infirmière est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat;

- 4° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63064

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires

—Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer et à actualiser l'actuel Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Il permet à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis autres que celles prévues au Code des professions, dont notamment l'obligation de réussir un examen professionnel qu'il détermine.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone: 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur: 514 282-0631; courriel: gledoux@oiiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

- **1.** Le comité exécutif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec délivre un permis à la personne qui remplit, outre les conditions prévues au Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités suivantes:
- 1° elle fournit une copie du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis;
- 2° elle a réussi l'examen professionnel de l'Ordre conformément à la section II;
- 3° elle fournit, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- 4° elle remplit une demande de permis sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet par l'Ordre;
- 5° elle paye les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II

EXAMEN PROFESSIONNEL

- §1. Dispositions générales
- 2. L'examen professionnel porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire. Il évalue notamment

l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par la personne, en vue de déterminer si elle est apte à exercer la profession.

3. L'Ordre tient 4 séances d'examen par année et il en détermine la date et les endroits.

Lors de l'examen, la personne peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

4. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance d'examen, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis de la tenue de cette séance à chacun des établissements d'enseignement qui offrent le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

En outre, l'Ordre publie le texte de cet avis, au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise distribués au Québec.

5. Le Conseil d'administration fixe la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen.

Il transmet dans les plus brefs délais, par écrit, le résultat de l'examen aux personnes qui s'y sont présentées.

- §2. Admissibilité à l'examen professionnel
- **6.** Est admissible à l'examen professionnel, la personne qui a complété avec succès un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.
- §3. Délais
- **7.** La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit le réussir dans un délai de 2 ans de la première séance à laquelle elle est convoquée par l'Ordre.

Toutefois, la personne qui démontre à l'Ordre, qu'elle n'a pu réussir l'examen dans le délai fixé en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre, qui ne peut excéder 4 ans de la première séance d'examen à laquelle elle a été convoquée par l'Ordre. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement ou d'un décès.

8. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit s'inscrire et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre. Un avis de convocation lui est transmis par courrier ou par procédé électronique, au moins 60 jours avant la séance d'examen et comporte la date, l'heure et le lieu où se tient cette séance.

Lorsque cette personne échoue l'examen, elle doit s'inscrire et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre au moyen de l'avis prévu au premier alinéa.

9. L'obligation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8 ne s'applique pas à la personne qui démontre à l'Ordre qu'elle ne peut se présenter à la séance d'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen en raison d'un problème de santé, d'un accouchement ou d'un décès.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre au moyen de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 8.

§4. Échec

10. La personne qui échoue l'examen professionnel a droit à 2 reprises.

Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est tenue de s'inscrire en application de l'article 8 et du deuxième alinéa de l'article 9.

11. Le comité exécutif annule l'échec à un examen et décide que la participation à la séance d'examen ne sera pas prise en compte pour l'application de l'article 10, si la personne démontre que son état physique ou psychique lors de la séance d'examen était tel qu'elle était inapte à passer cet examen.

La demande d'annulation doit être faite au comité exécutif par écrit dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen.

12. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent un échec à l'examen, sur décision du comité exécutif.

§5. Modalités d'inscription

13. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

§6. Révision

14. La personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité prévu au deuxième alinéa, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité exécutif avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **15.** Le paragraphe 2° de l'article 1 et les articles 2 à 14 ne s'appliquent pas à la personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.
- **16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156).
- **17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63062

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le contenu de la formation postdoctorale pour chacune des six nouvelles classes de spécialités, soit l'endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, la gérontopsychiatrie, la médecine interne générale, la pédiatrie du développement, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie légale.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1, 94, par. i et 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

«ANNEXE I

(a. 2, 4, 12, 17 à 22, 26)

FORMATIONS POSTDOCTORALES DU COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA OU DU COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA RECONNUES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

- 1. Anatomo-pathologie / 60 mois
- 2. Anesthésiologie / 60 mois
- 3. Biochimie médicale / 60 mois
- 4. Cardiologie / 72 mois
- 5. Chirurgie cardiaque / 72 mois
- 6. Chirurgie colorectale / 72 mois
- 7. Chirurgie générale / 60 mois
- 8. Chirurgie générale oncologique / 84 mois
- 9. Chirurgie pédiatrique / 84 mois
- 10. Chirurgie orthopédique / 60 mois
- 11. Chirurgie plastique / 60 mois
- 12. Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
- 13. Chirurgie vasculaire / 60 mois
- 14. Dermatologie / 60 mois
- 15. Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
- 16. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité / 72 mois

- 17. Gastroentérologie / 60 mois
- 18. Génétique médicale / 60 mois
- 19. Gériatrie / 60 mois
- 20. Gérontopsychiatrie / 72 mois
- 21. Hématologie / 60 mois
- 22. Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois
- 23. Immunologie clinique et allergie / 60 mois
- 24. Maladies infectieuses / 60 mois
- 25. Médecine d'urgence / 60 mois
- 26. Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
- 27. Médecine de famille / 24 mois
- 28. Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 29. Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 30. Médecine du travail / 60 mois
- 31. Médecine interne / 48 mois
- 32. Médecine interne générale / 60 mois
- 33. Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 34. Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 35. Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 36. Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 37. Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 38. Néphrologie / 60 mois
- 39. Neurochirurgie / 72 mois
- 40. Neurologie / 60 mois
- 41. Neuropathologie / 60 mois
- 42. Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 43. Oncologie gynécologique / 84 mois
- 44. Oncologie médicale / 60 ou 72 mois

- 45. Ophtalmologie / 60 mois
- 46. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervicofaciale / 60 mois
 - 47. Pathologie générale / 60 mois
 - 48. Pathologie hématologique / 48 mois
 - 49. Pathologie judiciaire / 72 mois
 - 50. Pédiatrie / 48 mois
 - 51. Pédiatrie du développement / 60 mois
 - 52. Pneumologie / 60 mois
 - 53. Psychiatrie / 60 mois
 - 54. Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent / 72 mois
 - 55. Psychiatrie légale / 72 mois
 - 56. Radio-oncologie / 60 mois
 - 57. Radiologie diagnostique / 60 mois
 - 58. Rhumatologie / 60 mois
 - 59. Santé publique et médecine préventive / 60 mois
 - 60. Urologie / 60 mois ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63063

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Médecins

- —Spécialités médicales
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'inclure six nouvelles classes de spécialités, soit l'endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, la gérontopsychiatrie, la médecine interne générale, la pédiatrie du développement, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie légale.

Ce projet de règlement vise également à modifier les noms de deux spécialités existantes, soit la chirurgie générale pédiatrique et la médecine communautaire, pour les harmoniser avec ceux qu'utilise le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. *e*)

- **1.** Le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:
- «1. Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes:
 - 1° Anatomo-pathologie;
 - 2° Anesthésiologie;
 - 3° Biochimie médicale;

| 4° Cardiologie; | 32° Médecine interne générale; |
|---|--|
| 5° Chirurgie cardiaque; | 33° Médecine maternelle et fœtale; |
| 6° Chirurgie colorectale; | 34° Médecine néonatale et périnatale; |
| 7° Chirurgie générale; | 35° Médecine nucléaire; |
| 8° Chirurgie générale oncologique; | 36° Médecine physique et réadaptation; |
| 9° Chirurgie pédiatrique; | 37° Microbiologie médicale et infectiologie; |
| 10° Chirurgie orthopédique; | 38° Néphrologie; |
| 11° Chirurgie plastique; | 39° Neurochirurgie; |
| 12° Chirurgie thoracique; | 40° Neurologie; |
| 13° Chirurgie vasculaire; | 41° Neuropathologie; |
| 14° Dermatologie; | 42° Obstétrique et gynécologie; |
| 15° Endocrinologie et métabolisme; | 43° Oncologie gynécologique; |
| 16° Endocrinologie gynécologique de la reproduction | 44° Oncologie médicale; |
| et de l'infertilité; | 45° Ophtalmologie; |
| 17° Gastroentérologie; | 46° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale; |
| 18° Génétique médicale; | 47° Pathologie générale; |
| 19° Gériatrie; | 48° Pathologie hématologique; |
| 20° Gérontopsychiatrie; | 49° Pathologie judiciaire; |
| 21° Hématologie; | 50° Pédiatrie; |
| 22° Hématologie/oncologie pédiatrique; | 51° Pédiatrie du développement; |
| 23° Immunologie clinique et allergie; | 52° Pneumologie; |
| 24° Maladies infectieuses; | 53° Psychiatrie; |
| 25° Médecine d'urgence; | 54° Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent; |
| 26° Médecine d'urgence pédiatrique; | 55° Psychiatrie légale; |
| 27° Médecine de famille; | 56° Radio-oncologie; |
| 28° Médecine de l'adolescence; | 57° Radiologie diagnostique; |
| 29° Médecine de soins intensifs; | 58° Rhumatologie; |
| 30° Médecine du travail; | 59° Santé publique et médecine préventive; |
| 31° Médecine interne; | 60° Urologie.». |
| | |

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:
- «2.1. Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), deviennent:
- 1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;
- 2° pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63067

Projet de règlement

Loi sur les parcs (chapitre P-9)

Parcs

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les enfants de 17 ans et moins de l'obligation de payer les droits d'accès dans les parcs nationaux et, par le fait même, à simplifier la grille tarifaire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Soucy, vice-président - Exploitation Parcs Québec, Société des établissements de plein air du Québec, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec (Québec) G1V 5C2, téléphone: 418 380-5875 poste 2258, télécopieur: 418 646-2504, courriel: soucy.martin@sepaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Martin Soucy, aux coordonnées indiquées précédemment.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs (chapitre P-9, a. 9.1, par. *a* et *b*)

- **1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, du paragraphe 1° par le suivant :
 - «1° les personnes âgées de 17 ans et moins; ».
- **2.** Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «La demande d'exemption pour une personne âgée de 17 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance.».
- **4.** L'article 1 de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS

| | Quotidien pour un seul parc | Annuel pour un seul parc | Annuel pour tous les parcs |
|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Individuel | | | |
| 1 adulte (18 ans et plus) | 8,50\$ | 42,50\$ | 76,50\$ |
| Groupe organisé | | | |
| 1 adulte (18 ans et plus) | 7,50 \$ | | |

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Travailleurs des mines

- -Examens de santé pulmonaire
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les normes applicables aux radiographies pulmonaires numériques maintenant en usage. Pour l'installation radiologique, il s'agit des standards techniques recommandés par le National institute for occupational safety and health; pour l'interprétation d'une radiographie pulmonaire numérique, ce sont les normes du Bureau international du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Boucher, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418-266-4670 poste 5926, télécopieur 418-266-4672.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) GIK 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 13° et 42°)

1. Le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7) est modifié, à l'annexe I, par le remplacement de la partie III, par ce qui suit:

«PARTIE III RADIOGRAPHIE PULMONAIRE

- 1. L'installation radiologique requise pour la radiographie pulmonaire numérique doit répondre aux standards techniques recommandés par le National institute for occupational safety and health relativement à l'acquisition, à la lecture, au transfert et à l'archivage des images afin que la qualité des images et leur interprétation soient satisfaisantes pour le dépistage des pneumoconioses.
- 2. Pour l'interprétation d'une radiographie pulmonaire numérique, les images standard numériques du Bureau international du travail ainsi que les «Instructions pour l'utilisation de la classification internationale du Bureau international du travail des radiographies de pneumoconioses » doivent être utilisées. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

Malgré le premier alinéa, une radiographie pulmonaire conforme à la partie III de l'annexe I telle qu'elle se lisait avant cette date peut être fournie au médecin qui effectue l'examen aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement porte sur les registres qui doivent être conservés sur le site de la mine, l'appareil de protection respiratoire dans les salles de refuge, le système d'équilibrage et les attaches au transporteur d'une machine d'extraction à tambour de type Blair, le dispositif de surveillance de la charge continue dans les câbles de transporteur, l'inspection de la fiche de raccord téléphonique reliant la surface à toutes les recettes et aux autres niveaux, l'inspection de la fiche de raccord téléphonique reliant la surface aux sas des salles de refuge. Il précise en outre la disposition finale du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) qui détermine quand il doit prévaloir sur d'autres règlements applicables en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que ce projet a un impact économique global de moins de 1 million \$ pour les entreprises qui possèdent ou qui se procureront une machine d'extraction à tambour de type Blair et celles qui devront installer un dispositif de surveillance continue de la charge transportée sur leur machine d'extraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, conseillère-experte – secteur mines, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) GIK 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur

Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14° étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7° et 19°)

- **1.** L'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après «214», de «283, 283.1».
- **2.** L'article 71 de ce règlement est modifié, au paragraphe 4° du troisième alinéa, par la suppression de «avec masque complet ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant:
- « **232.2.** Une installation d'extraction électrique à tambour multicâble, de type Blair, doit être munie :
- 1. d'un système d'équilibrage de la tension entre les câbles installé aux molettes;
- 2. d'un dispositif de détection d'un mauvais fonctionnement du système d'équilibrage de la tension;
- 3. d'au moins 2 points d'attache reliés de façon indépendante au transporteur;
- 4. d'un dispositif de surveillance continue de la charge transportée. ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 253.1, du suivant:
- « **253.2.** Toute machine d'extraction automatisée installée à compter du *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)* doit être munie d'un dispositif de surveillance de la charge transportée.

Le dispositif de surveillance de la charge doit ouvrir le circuit de sécurité lorsque la charge sur le câble à l'attache du transporteur atteint, sur toute la longueur du parcours, les valeurs suivantes dans chacune de ces situations:

1° situation de mou de câble:

elle est inférieure à 60% du poids du transporteur vide;

2° situation de câble tendu:

elle dépasse la charge statique maximale sur le câble plus une charge correspondant à 10% de la résistance à la rupture initiale du câble.

L'ouverture du circuit de sécurité doit immobiliser la machine d'extraction en supprimant l'alimentation du moteur et en appliquant les freins automatiquement. ».

5. L'article 283 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Chaque fiche de raccord téléphonique doit faire l'objet d'une inspection à tous les six mois. Le résultat des inspections doit être noté dans un registre. ».

6. L'article 283.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Chaque fiche de raccord téléphonique doit faire l'objet d'une inspection à tous les six mois. Le résultat des inspections doit être noté dans un registre. ».

- **7.** L'article 538 de ce règlement est modifié par le remplacement de « modifiées ou remplacées par » par « inconciliables avec ».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10643, 6 mars 2015 rectifiée le 26 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins – Québec — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision rectifiée 10643 du 26 mars 2015, approuvé un règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 mars 2013 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins est remplacé par le suivant:
- «3. Le domicile, s'il est situé sur un lieu d'exploitation bovine ou, à défaut, le lieu où est situé le principal site d'exploitation bovine d'un producteur, détermine le groupe géographique auquel il appartient.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'insertion au deuxième alinéa et après le mot « qui » de « au moment de l'assemblée du groupe géographique, puis de chacune des assemblées, a payé les contributions dues dans le cadre du Plan ou a pris un recours pour les contester dans les 30 jours de leur facturation et, le cas échéant, le dénonce au moment de sa mise en nomination et qui »;
- 2° par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant: « Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou délégué substitut ».
- **3.** L'article 25 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'addition, au paragraphe 1°, après «vote», «et ce vote ne peut être exprimé par un mandataire»;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2° de « les producteurs associés » par « la société ».
- **4.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 26. La personne morale, la société et les producteurs indivisaires exercent tout droit de vote par un mandataire muni d'une procuration. Les producteurs indivisaires ne peuvent désigner que 2 d'entre eux, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 25. »

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 10643, 6 mars 2015 rectifiée le 26 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins - Québec

- -Plan conjoint
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision rectifiée 10643 du 26 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les Producteurs de bovins du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2013 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55)

- **1.** Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec est modifié par le remplacement au paragraphe *a* de l'article 2 de «J4H 3Y9» par «J4H 4G2».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant:
- « 11.2.1 Le producteur doit de plus, pour être éligible, avoir payé les contributions dues dans le cadre du présent Plan ou, à défaut, avoir pris un recours pour les contester dans les 30 jours de leur facturation. »

3. L'article 12 de ce Plan est modifié:

- «1° par le remplacement de «ne répond plus aux conditions de l'article 11.3 ou fait défaut d'assister sans excuse verbale à 2 réunions consécutives de son comité» par «ou ne répond plus aux conditions des articles 11.2, 11.2.1 et 11.3»;
- 2° par la suppression de « ou suivant le cas, du conseil d'administration de l'association des producteurs accréditée ».

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 179-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT un mandat confié au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le domaine des contrats informatiques du secteur public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption a été instituée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public et qu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées par cette loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le commissaire a notamment pour fonctions de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement, de formuler des recommandations au président du Conseil du trésor et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur toute mesure concernant l'adjudication des contrats dont les conditions sont déterminées par une loi dont ils sont chargés de l'application et d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le commissaire exerce également toute autre fonction que lui confie notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE le commissaire est intervenu dans le domaine des contrats informatiques, en l'occurrence en juin 2014, en identifiant un stratagème frauduleux au ministère de la Sécurité publique et en mars 2015, relativement au trucage d'un appel d'offres de Revenu Québec;

ATTENDU QU'il est proposé de confier un mandat au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le domaine des contrats informatiques du secteur public; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit confié un mandat au Commissaire à la lutte contre la corruption visant à formuler, d'ici le 30 juin 2015, des recommandations au gouvernement sur l'octroi et la gestion des contrats publics en informatique afin de lutter plus efficacement contre les pratiques illégales rencontrées et de les prévenir.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62959

Gouvernement du Québec

Décret 208-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012 et 1287-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein applicables au 31 mars 2015 pour tenir compte de la majoration de 1,0% prévue par les dispositions législatives applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012 et 1287-2013 du 11 décembre 2013 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

| | Au 1er | avril 2014 | Au 31 mars 2015 | | |
|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--|
| Niveau du poste | Minimum normal | Maximum normal | Minimum normal | Maximum normal | |
| Secrétaire général | 208 887\$ | 250 665\$ | 210 976\$ | 253 172\$ | |
| SM4 | 174 073 \$ | 208 887\$ | 175 814\$ | 210 976\$ | |
| SM3 | 168 797 \$ | 202 556\$ | 170 485\$ | 204 582 \$ | |
| SM2 | 159 033 \$ | 190 840\$ | 160 623\$ | 192 748\$ | |
| SM1 | 149 266\$ | 179 120\$ | 150 759\$ | 180 911 \$ | |

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

| | Au 1er avril 2014 | | Au 31 mars 2015 | | |
|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--|
| Niveau du poste | Minimum normal | Maximum normal | Minimum normal | Maximum normal | |
| SMA2 | 137 785 \$ | 179 120\$ | 139 163 \$ | 180 911 \$ | |
| SMA1 | 118 654\$ | 154 252\$ | 119 841 \$ | 155 795 \$ | |

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

| | Au 1er avril 2014 | | Au 31 mars 2015 | | |
|--------------------------|------------------------|-----------|-------------------|----------------|--|
| Niveau du poste | Minimum Maximum normal | | Minimum normal | Maximum normal | |
| Délégué général | 118 654\$ | 154 252\$ | 119 841 \$ | 155 795\$ | |
| Délégué et chef de poste | 106 716\$ | 138 730\$ | 107 783 \$ | 140 117\$ | |

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

| | Au 1er a | avril 2014 | Au 31 mars 2015 | | |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--|
| Niveau du poste | Minimum normal | Maximum normal | Minimum normal | Maximum normal | |
| DMO9 | 160 682\$ | 208 887\$ | 162 289\$ | 210 976\$ | |
| DMO8 | 155 810\$ | 202 556\$ | 157 368\$ | 204 582 \$ | |
| DMO7 | 146 799\$ | 190 840\$ | 148 267 \$ | 192 748\$ | |
| DMO6 | 137 785 \$ | 179 120\$ | 139 163 \$ | 180 911 \$ | |
| DMO5 | 118 654\$ | 154 252 \$ | 119 841 \$ | 155 795\$ | |
| DMO4 (membre médecin) | 110 728\$ | 143 946\$ | 111 835 \$ | 145 385\$ | |
| DMO4 | 106 716\$ | 138 730\$ | 107 783 \$ | 140 117\$ | |
| DMO3 (membre médecin) | 96 830\$ | 130 719\$ | 97 798\$ | 132 026\$ | |
| DMO3 | 93 322\$ | 125 982 \$ | 94 255 \$ | 127 242 \$ | |
| DMO2 | 80 587 \$ | 108 792\$ | 81 393 \$ | 109 880\$ | |
| DMO1 | 71 524\$ | 96 559\$ | 72 239\$ | 97 525\$ | |

62995

Gouvernement du Québec

Décret 209-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise notamment à améliorer la qualité de vie des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QU'il a été décidé, le 20 février 2013, de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. a notamment pour mission d'appuyer les efforts des jeunes femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie et dans leur engagement au sein de leur communauté;

ATTENDU QUE les activités de Femmes autochtones du Québec inc. rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi des régions, soit celui de soutenir l'implication des jeunes femmes autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. ont conclu, le 19 janvier 2010, une convention de subvention dont le but était de favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones:

ATTENDU QUE cette convention est arrivée à échéance le 31 mars 2014:

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de subvention, en continuité avec la précédente et en concordance avec la prolongation de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 2015:

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62996

Gouvernement du Québec

Décret 210-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise notamment à améliorer la qualité de vie des jeunes Autochtones;

ATTENDU QU'il a été décidé, le 20 février 2013, de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec a notamment pour mission d'améliorer la qualité de vie des Autochtones en milieu urbain, de promouvoir la culture et de bâtir des ponts entre les peuples;

ATTENDU QUE les activités du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi des régions, soit celui de soutenir l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec ont conclu, le 5 février 2010, une convention de subvention dont le but était de favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est arrivée à échéance le 31 mars 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de subvention, en continuité avec la précédente et en concordance avec la prolongation de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62997

Gouvernement du Québec

Décret 211-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 11 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut), laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004:

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de son exercice financier suivant si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du mandat B.9 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut, l'ARK s'est vu déléguer une partie des pouvoirs que la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et ses règlements confient à la ministre de la Famille, y compris l'administration des

programmes de soutien financier aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies et aux bureaux coordonnateurs nordiques, et que les principes et paramètres de cette délégation sont établis dans ce mandat;

ATTENDU QUE, le 31 octobre 2008, la ministre de la Famille a autorisé l'ARK à répartir 240 places additionnelles à contribution réduite pour répondre aux besoins des communautés vivant dans les 14 villages nordiques;

ATTENDU QUE l'ARK a autorisé les CPE Tasiursivik, Tasiurvik, Sarliatauvik et Aqaivik, situés respectivement dans les villages de Salluit, Inukjuak, Puvirnituq et Kangiqsualujjuaq, à construire chacun une installation pour répondre aux besoins identifiés en matière de services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE la création de ces 240 places additionnelles à contribution réduite requiert le versement de fonds supplémentaires à l'ARK afin que celle-ci puisse transférer aux quatre CPE visés le financement nécessaire pour assurer le fonctionnement de leur nouvelle installation;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et l'ARK estiment que le financement supplémentaire relié à la création des 240 places additionnelles à contribution réduite dans les quatre CPE doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE ce financement additionnel à l'enveloppe de transferts pour les CPE représente un montant de 2 004 633 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et de 4 163 358,32 \$ pour chacun des exercices financiers subséquents, sans qu'un changement au mandat B.9 de l'annexe B soit nécessaire:

ATTENDU QU'en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut, l'ARK a le mandat d'assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de 13 aéroports nordiques ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage de ces aéroports;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dans le cadre du programme des aéroports nordiques, a apporté des améliorations aux infrastructures aéroportuaires, qui se sont traduites, récemment, par la rénovation et l'agrandissement des aérogares de Kangirsuk et Quaqtaq;

ATTENDU QUE ces améliorations aux infrastructures aéroportuaires requièrent le versement de fonds supplémentaires à l'ARK, à compter de 2014-2015, afin qu'elle puisse exécuter les mandats confiés par le ministre des Transports, soit 14 466 \$ supplémentaires pour l'aérogare de Kangirsuk et 11 455 \$ supplémentaires pour l'aérogare de Quaqtaq, sans qu'un changement aux mandats B.2 et B.3 de l'annexe B soit nécessaire;

ATTENDU QUE l'Entente Sivunirmut stipule, à l'article 2.14 du mandat B.2, que l'ARK doit, à la fin de ce mandat, remettre au ministère des Transports la totalité de la flotte de véhicules et d'équipements mentionnés à l'article 6.1 du même mandat et que ces biens remis devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur totale établie à cet article, incluant une indexation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et l'ARK estiment que le financement additionnel lié aux travaux d'amélioration effectués aux infrastructures aéroportuaires et à l'ajout de véhicules et d'équipements à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'Entente Sivunirmut doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de cette entente;

ATTENDU QUE des véhicules et des équipements pour différents aéroports, d'une valeur de 130 560\$, ont été ajoutés à cette flotte en 2012 et 2013 et qu'une somme annuelle de 8 002\$, à compter de 2014-2015, doit être ajoutée au financement global afin de permettre à l'ARK de remplacer ceux-ci à la fin de leur vie utile, sans qu'un changement à l'objet du mandat B.2 de l'annexe B soit nécessaire;

ATTENDU QUE la modification proposée à l'Entente Sivunirmut constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre de la Famille et du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la Modification n° 11 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 2 038 556\$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et de 4 198 448,27\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de 2016-2017 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2015-2016 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62998

Gouvernement du Québec

Décret 212-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente intitulée Modification de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1290-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015:

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent prolonger cette entente pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée l'entente intitulée Modification de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62999

Gouvernement du Québec

Décret 214-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} avril 2012, la Société d'habitation du Québec applique, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie et reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 245-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à constituer une provision d'une somme maximale de 518 769 822 \$ pour le paiement des dépenses

relatives aux programmes AccèsLogis Québec, Achat-Rénovation et ceux de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec, inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert;

ATTENDU QUE, suite à la révision de la norme comptable en 2012, la Société d'habitation du Québec a adopté en 2013-2014 la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement des travaux des immobilisations en cours de construction pour comptabiliser les engagements de ses programmes AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif et Rénovation Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 210-2014 du 5 mars 2014, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à constituer une provision d'un montant maximal de 75 075 895 \$, estimé par le Vérificateur général du Québec, pour le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif, inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2013 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert.

ATTENDU QUE lors de l'établissement de la provision de 75 075 895 \$, les pourparlers entre le Vérificateur général du Québec, le Contrôleur des finances du Québec et la Société d'habitation du Québec n'étaient pas terminés et que la provision s'est avérée insuffisante parce qu'elle n'incluait pas les sommes pour le programme Rénovation Québec ni les sommes réelles pour le programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la finalisation de ses travaux de mise en œuvre de la norme comptable révisée, les engagements de la Société d'habitation du Québec envers les bénéficiaires des programmes AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif et Rénovation Québec s'élevaient à un montant de 141 781 275 \$ en date du 31 mars 2013, selon la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement des travaux;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec bénéficiait, au 31 mars 2013, d'une contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement s'élevant à un montant de 10 789 900\$ relativement à la part assumée par cette dernière, établie selon la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de refléter ces dépenses relatives aux années antérieures qui découlent de l'application de la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement

des travaux consécutive à l'application de la norme comptable révisée et de constituer une nouvelle provision en sus de celle déjà accordée en vertu du décret numéro 210-2014 du 5 mars 2014 afin de pourvoir au paiement du solde de 55 915 480\$, dont les décaissements, à titre indicatif, devraient avoir lieu d'ici le 31 mars 2015 selon la ventilation présentée à l'annexe 1 du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'un montant maximal de 55 915 480\$ soit pris sur les crédits de l'exercice financier 2014-2015 du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à constituer une provision d'un montant maximal de 55 915 480 \$ sur les crédits de l'exercice financier 2014-2015 du programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Occupation du territoire»;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes nécessaires, prises à même cette provision;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire informe annuellement le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Annexe 1

Liste des bénéficiaires par programme de subvention

Dépenses selon la nouvelle méthode de comptabilisation à Décret numéro Solde à l'avancement des 210-2014 du 5 considérer au travaux mars 2014 présent décret AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif 2 588 047 S À la Villa Beau Séjour 2 446 555 \$ 141 492 S Accueil Notre-Dame 1 469 748 \$ 1502934\$ (33 186 \$) (4 900 \$) Association pour l'intégration en résidence de l'estrie (aire) inc. 166 745 \$ 171 645 \$ 1 261 253 \$ Auberge Madeleine 1 411 868 \$ 1506155 Carrefour Familial Hochelaga 426 803 \$ 271 471 \$ 155 332 S 194 128 \$ 188 555 \$ 5 573 \$ Centre Inter-section Cité des bâtisseurs de Pointe-Saint-Charles 6 847 045 \$ (278 649 \$) 7 125 694 \$ Coop de solidarité en habitation l'Autre-Toit 934 335 \$ 641 887 \$ 292 448 \$ Coopérative de solidarité en habitation de l'Arc 1 417 393 \$ 1503 576 \$ (86 183 \$) Coopérative de solidarité en habitation de Saint-Jean-des-Piles 857 999 S 37 132 \$ Coopérative de solidarité pavillon André-Darveau 1 186 244 \$ 738 272 \$ 447 972 \$ Coopérative d'habitation «les bons amis» de Québec 2 204 065 \$ 2 385 945 \$ (181 880 \$) Coopérative d'habitation Chauveau 17129715 1 430 975 \$ 281 996 \$ Coopérative d'habitation Le Chalutier de Pointe St-Charles 876 080 \$ 929 106 \$ (53 026 \$) Coopérative d'habitation le Réverbère 4 229 926 \$ 2 936 747 \$ 1 293 179 \$ Coopérative d'habitation Les Ambassadeurs 443 340 S 370 122 \$ 73 218 \$ Coopérative d'habitation Rêve Bleu de Verdun 1 030 085 \$ 896 709 \$ 133 376 \$ Domaine du Parc Savard 8 173 035 S 6 952 395 \$ 1 220 640 \$ Habitations Château d'Eau 372 720 S 202 199 \$ 170 521 \$ Habitations communautaires Entre-deux-âges 7 287 084 \$ 6 868 126 \$ 418 958 \$ 5 231 \$ Habitations de l'Outaouais Métropolitain 985 512 \$ 980 281 \$ 37 434 \$ HAVICO MN, Habitation, vision de communauté à Montréal-Nord (329 756 \$) 1 825 732 \$ 2 155 488 \$ Inter-Loge centre-sud 1 022 764 \$ 948 835 \$ 73 929 \$ La Diligence -Coopérative de solidarité en habitation 2 254 547 \$ 1 292 002 \$ 962 545 \$ La jonction pour elle inc. 286 265 S 73 938 \$ 212 327 \$ La maison bleue de Saint-Paul 219 441 \$ 295 047 \$ (75 606 \$) La maison du Goéland de la Rive-Sud 817 886 S 813 551 \$ 4 335 5 La Villa sous le Clocher 171 915 \$ 149 917 S 21 998 \$ Le Domaine des Trois-Pistoles 636 380 S 567 791 \$ 68 589 S Le parallèle de l'habitation sociale inc. 201 752 \$ 185 896 \$ 15 856 S Le Piolet 1 291 958 \$ 1743 539 \$ (451 581 \$) Le Relais des Jeunes Familles 276 015 \$ 227 113 \$ 48 902 \$ Les habitations communautaires Mainbourg 1 729 158 \$ 1 729 158 \$ Les habitations communautaires Saint-Gabriel-de-Valcartier 457 103 \$ Les Habitations du Centre multiethnique de Québec inc. 623 724 \$ 511 621 \$ Les habitations la Gaillarde 1 086 943 \$ 1 068 330 \$ 18 613 \$ Les habitations la Rémoise inc. 1 375 310 \$ 1 192 802 \$ 182 508 \$ Les habitations Loge-Accès inc. 2 765 986 \$ 1 287 465 \$ 1 478 521 \$ Les habitations St-Bruno 679 308 \$ 816 844 S (137 536 \$) Les immeubles H.S.F. 3 353 179 \$ 3 435 236 \$ (82 057 \$) Les résidences du Bel Âge de la Vallée du Lièvre (134 168 \$) 2 866 605 \$ 3 000 773 \$ Les résidences populaires de Québec inc. 1 469 155 \$ 1 469 187 \$ (32 \$) Mission Bon Accueil 648 327 \$ 692 919 \$ 44 592 \$ Oasis du Bel Âge 1813358\$ 629 970 \$ 1 183 388 \$ OBNL Place Première 1 641 000 \$ 24 035 \$ 1 616 965 \$ Office municipal d'habitation de Grande-Rivière 114 648 \$ 110 225 \$ Office municipal d'habitation de Lévis 3 599 518 \$ 513 156 \$ 3 086 362 \$ 311 509 \$ Office municipal d'habitation de Longueuil 358 768 \$ (47 259 \$) Office municipal d'habitation de Montréal 8 062 407 \$ 388 760 \$ 7 673 647 \$ Office municipal d'habitation de Québec 713 686 \$ 111 610 \$ 602 076 \$ Office municipal d'habitation de Saguenay 2 347 915 \$ 2 422 172 \$ (74 257 5) Office municipal d'habitation de Sayabec 512 362 \$ 373 524 \$ 138 838 \$ Office municipal d'habitation de St-Aubert 1 223 521 \$ 970 806 S 252 715 \$ Office municipal d'habitation de Terrebonne 2 160 129 \$ 1 784 630 \$ 375 499 S Office municipal d'habitation de Thetford Mines 10 457 \$ 92 726 \$ 82 269 \$ Office municipal d'habitation de Val-David 837 153 \$ 838 036 \$ (883\$) Office régional d'habitation Lac des Deux-Montagnes (32 357 \$) 724 494 \$ 118 658 \$ Pavillon Royal-Roussillon inc. 288 305 \$ 169 647 \$ Petit domicile de Charny 174 331 \$ 163 014 \$ 11 317 \$ Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H. 5 419 026 \$ 5 124 767 \$ 294 259 \$ Réseau habitation femmes de Montréal 2 466 544 \$ 2 171 086 \$ 295 458 \$ Résidence Bienvenue 748 139 \$ 36 636 \$ 711 503 \$ Résidence Florentine-Dansereau 448 204 S 362 530 S 85 674 \$ Société immobilière YWCA - Québec 1 124 714 \$ 1 193 506 \$ (68 792 \$) Soupe populaire de Hull inc. (127 199 \$) 1 582 534 \$ 1 709 733 \$ Un toit en réserve de Québec inc. 16 818 730 \$ 5 067 425 \$ 11 751 305 \$ Villa Beaurepaire 1 829 590 \$ 2 165 700 \$ (336 110 \$) Villa Saint-Maurice 758 994 \$ 742 799 \$ 16 195 \$ 126 937 879 \$ 90 987 144 \$ 35 950 535 \$ Ajustement: Contribution de la SCHL (10 789 900 \$) (15 911 249 \$) 5 121 349 \$ Sous-total 116 147 779 \$ 75 075 895 \$ 41 071 884 \$

| | Dépenses selon la nouvelle méthode de comptabilisation à | Décret numéro | Solde à |
|---|--|---------------|-------------------------|
| | l'avancement des | 210-2014 du 5 | considérer au |
| | travaux | mars 2014 | présent décret |
| Rénovation Québec | | | |
| Canton Potton | 83 185 \$ | | 83 185 \$ |
| Municipalité Baie-des-Sables | 149 750 \$ | | 149 750 \$ |
| Municipalité Nouvelle | 88 661 \$ | | 88 661 \$ |
| Municipalité Saint-Bruno-de-Kamouraska | 63 808 \$ | | 63 808 \$ |
| Municipalité Saint-Lazare-de-Bellechasse | 15 813 \$ | | 15 813 \$ |
| Municipalité Sayabec | 48 298 \$ | | 48 298 \$ |
| Paroisse Saint-Octave-de-Métis | 75 000 \$ | | 75 000 \$ |
| Ville Bécancour | 10 922 \$ | - | 10 922 \$ |
| Ville Coaticook | 909 \$ | | 909\$ |
| Ville Drummondville | 357 412 \$ | - | 357 412 \$ |
| Ville Famham | 167 512 \$ | | 167 512 \$ |
| Ville Gatineau | 836 738 \$ | | 836 738 \$ |
| Ville Granby | 69 827 \$ | • | 69 827 \$ |
| Ville Grande-Riviére Ville Joliette | 10 987 \$ 58 142 \$ | | 10 987 \$ 58 142 \$ |
| Ville Joliette Ville La Tuque | 58 142 \$ 26 301 \$ | | 58 142 \$ 26 301 \$ |
| Ville Lachute | 57 799 \$ | | 26 301 \$ 57 799 \$ |
| Ville Lévis | 146 468 \$ | | 146 468 \$ |
| Ville Longueuil | 375 323 \$ | | 375 323 \$ |
| Ville Matane | 3 254 \$ | | 3 254 \$ |
| Ville Mont-Joli | 8 402 \$ | | 8 402 \$ |
| Ville Mont-Laurier | 20 000 \$ | | 20 000 \$ |
| Ville Montréal | 5 451 807 \$ | | 5 451 807 \$ |
| Ville Nicolet | 3 653 \$ | | 3 653 \$ |
| Ville Port-Cartier | 43 595 \$ | | 43 595 \$ |
| Ville Québec | 4 072 938 \$ | | 4 072 938 \$ |
| Ville Rimouski | 157 521 \$ | | 157 521 \$ |
| Ville Rouyn-Noranda | 18 548 \$ | 1 | 18 548 \$ |
| Ville Saguenay | 451 584 \$ | | 451 584 \$ |
| Ville Sainte-Anne-des-Plaines | 4 420 \$ | | 4 420 \$ |
| Ville Sainte-Catherine | 7 500 \$ | | 7 500 \$ |
| Ville Saint-Césaire | 904 \$ | | 904\$ |
| Ville Saint-Eustache | 16 561 \$ | | 16 561 \$ |
| Ville Saint-Félicien | 37 529 \$ | | 37 529 \$ |
| Ville Saint-Georges | 14 851 \$ | | 14 851 \$ |
| Ville Saint-Hyacinthe Ville Saint-Jean-sur-Richelieu | 61 862 \$ 873 066 \$ | | 61 862 \$ 873 066 \$ |
| Ville Saint-Jean-sur-Richelleu Ville Saint-Jérôme | 19 796 \$ | | 19 796 \$ |
| Ville Saint-Joseph-de-Sorel | 22 983 \$ | | 22 983 \$ |
| Ville Salaberry-de-Valleyfield | 98 008 \$ | - | 98 008 \$ |
| Ville Sept-Îles | 29 337 \$ | - | 29 337 \$ |
| Ville Shawinigan | 200 713 \$ | | 200 713 \$ |
| Ville Sherbrooke | 70 689 \$ | | 70 689 \$ |
| Ville Trois-Rivières | 385 742 \$ | | 385 742 \$ |
| Ville Warwick | 125 479 \$ | | 125 479 \$ |
| Sous-total | 14 843 596 \$ | | 14 843 596 \$ |
| | | | |
| Total | 130 991 375 \$ | 75 075 895 \$ | 55 915 480 \$ |
| 7200 | | | |
| Provision à constituer au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire | | | |
| AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but n | on lucratif | | 41 071 884 \$ |
| Rénovation Québec | | | 14 843 596 \$ |
| | | | 55 915 480 \$ |
| | | | 33 323 400 3 |

Décret 215-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 913-2014 du 22 octobre 2014 concernant la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE, par le décret n° 913-2014 du 22 octobre 2014, le gouvernement a demandé à la Commission municipale du Québec de faire enquête sur certains aspects de l'administration de la Ville de L'Assomption et de produire le rapport final de son enquête le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec requiert un délai additionnel de 30 jours pour produire son rapport final, soit jusqu'au 30 avril 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE la Commission municipale du Québec produise le rapport final de son enquête sur certains aspects de l'administration de la Ville de L'Assomption au plus tard le 30 avril 2015;

QUE le décret numéro 913-2014 du 22 octobre 2014 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63001

Gouvernement du Québec

Décret 216-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Pistoles de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Pistoles a l'intention de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, relativement au transfert de propriété d'un quai et au versement d'une

subvention afin d'améliorer et de maintenir l'immeuble sécuritaire et accessible au public pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Pistoles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Trois-Pistoles soit autorisée à conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, relativement au transfert de propriété d'un quai et au versement d'une subvention afin d'améliorer et de maintenir l'immeuble sécuritaire et accessible au public pour une période de cinq ans, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63002

Gouvernement du Québec

Décret 217-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin de présenter l'exposition itinérante intitulée Arts de la Chine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin de présenter l'exposition itinérante intitulée Arts de la Chine, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63003

Gouvernement du Québec

Décret 218-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation au Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet de restauration et de valorisation du réseau hydrique de la zone industrielle nord de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet de restauration et de valorisation du réseau hydrique de la zone industrielle nord de Saint-Augustin-de-Desmaures, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63004

Gouvernement du Québec

Décret 219-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Coaticook de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Rampe d'accès au Stade de baseball Julien-Morin de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne: QUE la Ville de Coaticook soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Rampe d'accès au Stade de baseball Julien-Morin de Coaticook, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63005

Gouvernement du Québec

Décret 220-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Aménagement de la mairie pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Aménagement de la mairie pour les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63006

Gouvernement du Québec

Décret 221-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité universelle au parc Notre-Dame:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité universelle au parc Notre-Dame, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 222-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation au Canton de Saint-Camille de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE le Canton de Saint-Camille a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Amélioration des accès du centre communautaire situé au cœur du village;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Canton de Saint-Camille est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le Canton de Saint-Camille soit autorisé à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Amélioration des accès du centre communautaire situé au cœur du village, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63008

Gouvernement du Québec

Décret 223-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation au Canton de Hope de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE le Canton de Hope a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Universal access for Hope's leisure and recreational services:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Canton de Hope est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le Canton de Hope soit autorisé à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Universal access for Hope's leisure and recreational services, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 224-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivièredu-Loup de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 200° anniversaire de John A. Macdonald;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 200° anniversaire de John A. Macdonald, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63010

Gouvernement du Québec

Décret 225-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n° 276-2014 du 26 mars 2014, l'autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont convenu de modifier cet accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63011

Gouvernement du Québec

Décret 226-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Rampe d'accessibilité de 8 pi x 50 pi à la Salle St-Joseph;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Rampe d'accessibilité de 8 pi x 50 pi à la Salle St-Joseph, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63012

Gouvernement du Québec

Décret 227-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Félicien de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité à la maison de la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Saint-Félicien soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité à la maison de la culture, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 228-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Réaménagement édifice communautaire/municipal – Ste-Cécile-de-Whitton;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Réaménagement édifice communautaire/municipal – Ste-Cécile-de-Whitton, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63014

Gouvernement du Québec

Décret 229-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Adapter l'accessibilité du sous-sol de la bibliothèque Pascal-Parent aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Adapter l'accessibilité du sous-sol de la bibliothèque Pascal-Parent aux personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 230-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté Les Sources de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Les Sources a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé L'accessibilité pour tous au 309;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Les Sources est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité régionale de comté Les Sources soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé L'accessibilité pour tous au 309, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63016

Gouvernement du Québec

Décret 231-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Amqui de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Amqui a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Projet d'aménagement extérieur pour la ressource «Un chez nous... Pour nous!»;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Amqui est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Office municipal d'habitation de Amqui soit autorisé à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Projet d'aménagement extérieur pour la ressource « Un chez nous... Pour nous! », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 232-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n° 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont convenu de modifier cette entente, afin notamment de prolonger le financement du gouvernement du Canada pour un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63018

Gouvernement du Québec

Décret 233-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2015-2016, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2015-2016, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,4 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2016-2017;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2015-2016, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 234-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2015-2016 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus:

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2015-2016, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63020

Gouvernement du Québec

Décret 235-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, mesdames Céline Robitaille Lamarre et Lillian Mauer étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Mary-Dailey Desmarais, commissaire adjointe, Musée des beaux-arts de Montréal, en remplacement de madame Céline Robitaille Lamarre;

— monsieur Philippe Lamarre, consultant – Développement de projets et gestion de démarrage, en remplacement de madame Lilian Mauer; QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63021

Gouvernement du Québec

Décret 236-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2013 du 23 juillet 2013, le Gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, lequel prend fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada souhaitent modifier ce protocole afin, notamment, de le prolonger pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63022

Gouvernement du Québec

Décret 237-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 498 944 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a autorisé l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à assurer la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec le cas échéant, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaite verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, une subvention d'un montant maximal de 1 498 944 \$ aux fins d'assurer, de concert avec les offices jeunesse concernés dans le cas des territoires et pays couverts par ces offices, la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires permettant aux étudiantes et aux étudiants du Québec de compléter une partie de leurs études collégiales ou universitaires à l'étranger;

ATTENDU QUE, dans le cas des territoires et pays couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse devra convenir, avec les offices concernés, des modalités relatives aux services qu'il pourra fournir aux fins de la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, une subvention d'un montant maximal de 1 498 944\$ pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63023

Gouvernement du Québec

Décret 239-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1er juin 2014 au 31 mai 2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2019, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 240-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à participer au financement de ces coûts supplémentaires que le Québec doit assumer et qu'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution du gouvernement du Canada:

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 a été approuvée par le décret n° 292-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 a été approuvée par le décret n° 225-2014 du 5 mars 2014, notamment pour prolonger la durée de l'Entente jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent conclure une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut, conformément à la loi,

conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63025

Gouvernement du Québec

Décret 241-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves autochtones et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves innus d'obtenir une formation professionnelle en confection industrielle de vêtements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, au développement de la région;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut, pour l'application de l'article 255 de cette loi, engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisée à conclure avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente à laquelle intervient le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63026

Gouvernement du Québec

Décret 242-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la désignation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de lui permettre de porter une somme maximale de 10 291 292 \$ au débit du Fonds du développement nordique pour des projets de construction d'écoles et de logements de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement est soucieux de permettre aux communautés locales d'obtenir de meilleurs services dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la croissance de l'effectif scolaire prévu au cours des prochaines années, combinée aux besoins additionnels de classes nécessaires pour contrer l'abandon des études par les jeunes en améliorant l'offre à l'éducation des adultes, requiert la construction d'une école primaire à Wemindji par la Commission scolaire crie;

ATTENDU QUE la construction de vingt logements est requise pour permettre de loger le personnel de la Commission scolaire crie provenant de l'extérieur des villages concernés dans un contexte de pénurie de logements selon la répartition suivante: neuf à Mistissini, cinq à Waskaganish, deux à Chisasibi, deux à Waswanipi et deux à Wemindji;

ATTENDU QUE les coûts de construction de l'école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire crie sont évalués à 29 460 000 \$ et que la contribution du gouvernement à leur financement, calculé conformément à l'article 595 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), est de 7 380 000 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2013-2023, le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prévoyait la réalisation d'un projet d'agrandissement, de rénovation et de réaménagement de locaux existants de l'école Taqsakallak de la Commission scolaire Kativik, située à Aupaluk;

ATTENDU QUE l'école Taqsakallak a été détruite par un incendie le 15 mars 2014 avant que ces travaux ne débutent;

ATTENDU QUE les coûts de reconstruction de l'école sinistrée, incluant un projet d'agrandissement requis par le besoin d'espace supplémentaire lié aux services éducatifs et communautaires sont estimés à 16 807 377 \$ et que la contribution du gouvernement à leur financement, calculé conformément à l'article 684 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, est de 12 043 033 \$, dont un montant maximal de 2 911 292 \$ devrait être porté au débit du Fonds du développement nordique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 1 132 042 \$ au cours de l'année financière 2014-2015, de 8 145 608 \$ au cours de l'année financière 2015-2016 et de 2 042 772 \$ au cours de l'année financière 2016-2017, jusqu'à concurrence

de 7 380 000\$ pour la construction d'une école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire crie et jusqu'à concurrence de 2 911 292\$ pour la reconstruction de l'école d'Aupaluk de la Commission scolaire Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Finances:

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique les montants suivants:

— un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 811 800 \$ en 2014-2015, de 5 423 550 \$ en 2015-2016 et de 1 882 650 \$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 7 380 000 \$ pour la construction d'une école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire crie;

— un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 320 242\$ en 2014-2015, de 2 722 058\$ en 2015-2016 et de 160 122\$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 2 911 292\$ pour la reconstruction de l'école d'Aupaluk de la Commission scolaire Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63027

Gouvernement du Québec

Décret 243-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000\$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement au regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit de ce fonds les sommes pourvoyant à ces activités:

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre des Ressources naturelles ont conclu, le 21 mars 2014, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui couvre notamment le soutien à l'innovation, à la recherche, au développement, à la démonstration et à la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE la priorité 4 de ce plan vise à soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment pour des activités sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a comme fonction et pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence en efficacité énergétique est un organisme sans but lucratif reconnu dans le milieu pour contribuer au succès commercial des innovations technologiques démontrées dans les domaines de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer, pour la période 2015-2020, une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique pour soutenir le financement de petites et moyennes entreprises innovantes, pour des projets dans le secteur de l'électrification des transports aux étapes de précommercialisation et de commercialisation, laquelle sera versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une entente de subvention et de collaboration à intervenir entre le Centre d'excellence en efficacité énergétique et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que cette entente respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Centre d'excellence en efficacité énergétique une subvention maximale de 4 000 000 \$, versée au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour soutenir le financement de petites et moyennes entreprises innovantes, pour des projets dans le secteur de l'électrification des transports aux étapes de précommercialisation et de commercialisation, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une entente de subvention et de collaboration à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63028

Gouvernement du Québec

Décret 244-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire de 6 000 000 \$ à la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN

ATTENDU QUE la ministre de la Famille est détentrice d'un contrat d'assurance collective et a mis en place un régime d'assurance collective pour le personnel des établissements des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées qui choisit d'y adhérer;

ATTENDU QUE, dans le cadre des négociations ayant mené à la signature des conventions collectives se terminant le 31 mars 2015, des négociations ont eu lieu entre les différents syndicats et fédérations, notamment la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN et la ministre de la Famille afin de réexaminer la structure des protections offertes par le régime d'assurance collective ainsi que revoir le mandat et le mode de participation du comité paritaire du régime;

ATTENDU QUE ces négociations ont mené à une uniformisation de la contribution des employeurs, soit 4% de la masse salariale assurable admissible ainsi qu'une uniformisation du mode de financement des protections d'assurance offertes au personnel des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, et ce, à compter du 1^{er} avril 2014:

ATTENDU QU'en raison de cette uniformisation, les employés des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, membres d'un syndicat affilié à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, ont subi, depuis le 1^{er} avril 2014, une hausse de leur prime d'assurance dû à la baisse de la contribution des employeurs, laquelle a été ramené à un maximum de 4 % de la masse salariale;

ATTENDU QU'en juillet 2012, une entente de principe est intervenue entre la ministre de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, d'une part, pour confirmer, qu'à compter du 1^{er} avril 2014, la contribution des employeurs est de 4 % de la masse salariale et, d'autre part, pour déterminer à 6 000 000 \$ la contribution supplémentaire forfaitaire que la ministre de la Famille s'engage à verser à la fédération pour amortir la baisse de la contribution des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, parties à une convention collective avec un syndicat affilié à la fédération, dont la contribution est supérieure à 4 % au 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la ministre de la Famille peut subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille:

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN une contribution supplémentaire forfaitaire de 6 000 000 \$, soit 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE le versement de cette contribution supplémentaire forfaitaire s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 245-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire de 1 240 000 \$ à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ)

ATTENDU QUE la ministre de la Famille est détentrice d'un contrat d'assurance collective et a mis en place un régime d'assurance collective pour le personnel des établissements des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées qui choisit d'y adhérer;

ATTENDU QUE, dans le cadre des négociations ayant mené à la signature des conventions collectives se terminant le 31 mars 2015, des négociations ont eu lieu entre les différents syndicats et fédérations, notamment la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) et la ministre de la Famille afin de réexaminer la structure des protections offertes par le régime d'assurance collective ainsi que revoir le mandat et le mode de participation du comité paritaire du régime;

ATTENDU QUE ces négociations ont mené à une uniformisation de la contribution des employeurs, soit 4% de la masse salariale assurable admissible ainsi qu'une uniformisation du mode de financement des protections d'assurance offertes au personnel des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, et ce, à compter du 1er avril 2014;

ATTENDU QU'en raison de cette uniformisation, les employés des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, membres d'un syndicat affilié la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), ont subi, depuis le 1^{er} avril 2014, une hausse de leur prime d'assurance dû à la baisse de la contribution des employeurs, laquelle a été ramené à un maximum de 4 % de la masse salariale;

ATTENDU QU'en juillet 2012, une entente de principe est intervenue entre la ministre de la Famille et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), d'une part, pour confirmer, qu'à compter du ler avril 2014, la contribution des employeurs est de 4% de la masse salariale et, d'autre part, pour déterminer à 1 240 000\$ la contribution supplémentaire forfaitaire que la ministre de la Famille s'engage à verser à la fédération pour amortir la baisse de la contribution des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, parties à une convention collective avec un syndicat affilié à la fédération, dont la contribution est supérieure à 4% au 31 mars 2014:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la ministre de la Famille peut subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille:

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) une contribution supplémentaire forfaitaire de 1 240 000 \$, soit 620 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE le versement de cette contribution supplémentaire forfaitaire s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63030

Gouvernement du Québec

Décret 246-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés est responsable de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce plan d'action a été prolongé pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2017, dans le cadre de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec et de son plan d'action 2012-2017;

ATTENDU QUE l'une des quatre actions structurantes de ce plan d'action consiste à la création de postes de coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de maltraitance envers les personnes aînées dans toutes les régions du Québec, dont un poste de coordonnateur est attitré aux Premières nations;

ATTENDU QUE la personne qui occupe le poste de coordonnateur attitré aux Premières nations exerce ses fonctions à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés souhaite conclure, au nom du gouvernement du Québec, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015, tel que prolongé jusqu'au 31 mars 2017, une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 300 000 \$, soit 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, afin de lui permettre de pourvoir au poste de coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes aînées des Premières Nations et d'en assurer le maintien;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi:

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015, tel que prolongé jusqu'au 31 mars 2017, dans le cadre de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec et de son plan d'action 2012-2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63031

Gouvernement du Québec

Décret 247-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende par la Société québécoise des infrastructures pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015

ATTENDU QUE l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83\$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013 et numéro 306-2014 du 26 mars 2014, une part de 98 386 122,40\$ sur ce montant de 131 772 244,83\$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48\$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2015 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2015, soit de 6 677 224,48\$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63032

Gouvernement du Québec

Décret 249-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après «l'Agence») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale:

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2015-2016 sont les suivantes:

| Rémunération et avantages sociaux | 803 536 100\$ |
|-----------------------------------|-----------------|
| Fonctionnement | 219 324 300\$ |
| Amortissement | 107 593 700\$ |
| Service de la dette | 6 305 900\$ |
| Transferts | 21 450 000\$ |
| Budget 2015-2016 | 1 158 210 000\$ |

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 63 000 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 26 février 2015 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2015-2016 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 269 499 900 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1° de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe, à la suite des mesures de contrôle des dépenses mises en place par le Conseil du trésor, un surplus budgétaire estimé à plus de 21 928 200 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Agence, à la demande du gouvernement, affectera ce montant de 21 928 200 \$ à la rétribution établie pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget total de 1 158 210 000 \$ qui comporte un montant de 803 536 100 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 219 324 300 \$ pour le fonctionnement, un montant de 107 593 700 \$ pour l'amortissement, un montant de 6 305 900 \$ pour le service de la dette et un montant de 21 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation

ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80% provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20% provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, à titre de rétribution, un montant maximal de 866 781 900\$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier du surplus budgétaire prévu pour l'exercice financier 2014-2015 de 21 928 200\$ et qui inclut un montant de 63 000 000\$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63034

Gouvernement du Québec

Décret 250-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000\$ à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, le gouvernement a annoncé son appui à un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord devant être financé par la Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est, par la même occasion, engagé à assumer une part de 75 % des premiers 40 000 000\$ requis pour la réalisation des études établissant la faisabilité du projet;

ATTENDU QU'à la suite de l'annonce faite dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, la Société en commandite Gaz Métro a débuté les études et engagé des frais pour leur réalisation:

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro comptabilise les frais engagés pour la réalisation de ces études à titre d'actif dans un compte de frais reportés; ATTENDU QUE, le 21 mars 2013, la Société en commandite Gaz Métro a suspendu le projet du fait de la conjoncture sur les marchés des métaux;

ATTENDU QU'au 31 mars 2015, des frais totalisant 19 618 001,44\$ seront comptabilisés par la Société en commandite Gaz Métro en lien avec la réalisation de ces études:

ATTENDU QUE le projet n'a pas été repris depuis sa suspension, qu'il doit être considéré comme abandonné et que la Société en commandite Gaz Métro pourrait devoir transférer en dépenses la valeur de son actif, advenant une décision en ce sens de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, selon les termes d'un Protocole d'entente conclu le 19 mars 2012 et amendé le 20 mars 2013 entre le gouvernement et la Société en commandite Gaz Métro, le gouvernement doit, en cas d'abandon du projet, rembourser à la Société en commandite Gaz Métro, sur une période maximale de cinq ans, une part de 75 % des frais engagés pour les études, jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$\).

ATTENDU QUE, dans ses décisions D-2013-106 et D-2014-165 la Régie de l'énergie a demandé à la Société en commandite Gaz Métro de proposer les modalités de transfert en dépenses de la valeur de son actif en raison de l'état d'avancement du projet et que le gouvernement devra en conséquence verser à la Société en commandite Gaz Métro une subvention d'un montant maximal de 15 000 000\$, soit un montant équivalent à 75 % des frais engagés;

ATTENDU QUE, dans le cas où le projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord serait repris, la Société en commandite Gaz Métro considérera la contribution passée du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000\$ à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société en commandite Gaz Métro une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, selon les termes d'une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63035

Gouvernement du Québec

Décret 251-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle a été signée le 3 juin 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada versera 175 millions de dollars pour la réalisation de projets en infrastructures d'ici le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ainsi que la documentation requise à l'entente ne pourront être complétés d'ici l'expiration de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2018, permettant ainsi de terminer les travaux de certains projets et de compléter la documentation requise à l'entente afin de recevoir le dernier paiement en lien avec celle-ci;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63036

Gouvernement du Québec

Décret 252-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente visant la prolongation de clauses de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, ci-après « l'Ententecadre », laquelle a été signée le 3 septembre 2008 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit la conclusion d'ententes subséquentes qui permettront au Québec de recevoir près de 4 milliards de dollars de 2007-2008 à 2013-2014 en vue du financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre contient des clauses qui s'appliquent à plusieurs ententes subséquentes qui, elles, demeureront en vigueur à l'expiration de l'Entente-cadre, soit après le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à rendre disponibles les sommes prévues à l'Entente-cadre au-delà du 31 mars 2014 et qu'il y a lieu de maintenir ces clauses jusqu'à l'achèvement des activités liées à l'Entente-cadre;

ATTENDU QUE la prolongation des clauses de l'Ententecadre est établie par une entente prenant la forme d'un échange de lettres entre le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, d'une part, et le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales, d'autre part, confirmant l'accord du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente visant la prolongation de clauses de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret 253-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles, dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser, en provenance de ce fonds au gouvernement du Québec, une contribution afin de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63038

Gouvernement du Québec

Décret 254-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles - volets efficacité et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et que ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte notamment, en vertu des paragraphes 3° à 5°, les volets efficacité et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut virer toute avance entre les volets du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de cette loi prévoit notamment que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées, selon le cas, au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles – volets efficacité et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des ressources naturelles – volets efficacité et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 10 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des ressources naturelles – volets efficacité et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2020, sous réserve du privilège du Fonds des ressources naturelles volets efficacité et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1er avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63039

Gouvernement du Québec

Décret 255-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles - volet aménagement durable du territoire forestier

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et que ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte notamment, en vertu du paragraphe 2° de cet article, le volet aménagement durable du territoire forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut virer toute avance entre les volets du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de cette loi prévoit notamment que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées, selon le cas, au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000\$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2020, sous réserve du privilège du Fonds des ressources naturelles volet aménagement durable du territoire forestier de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63040

Gouvernement du Québec

Décret 256-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été constitué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds:

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000\$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur,

exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2020, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1er avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63041

Gouvernement du Québec

Décret 257-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 18 février 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme,

par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 94 600 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 94 600 000\$, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 94 600 000\$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 258-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi prévoit que pour l'application de la Loi sur Financement-Québec, est notamment un organisme public tout autre organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-2013 du 4 décembre 2013, la Régie des rentes du Québec a été désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a adopté le 28 février 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 5 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Régie des rentes du Québec, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des rentes du Québec en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des rentes du Québec aux fins du remboursement de ces prêts; ATTENDU QUE si la Régie des rentes du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme auprès de Financement-Québec et ce, pour un montant n'excédant pas 5 000 000 \$\\$, il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE si la Régie des rentes du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 5 000 000\$, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63043

Gouvernement du Québec

Décret 259-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'expédition de volumes de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement et des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois visés à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de coupe de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État de ces régions dégagent des volumes de bois ronds qui ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes de bois provenant des forêts du domaine de l'État de ces régions ne trouve pas preneur en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'aucun exploitant d'usine de transformation du bois située au Québec ne s'est montré intéressé à acheter ces volumes de bois;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usine de transformation du bois située à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario, se sont montrés intéressés à obtenir une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser, pour les années de récolte 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 50 000 m³ de pins, 26 000 m³ de pruche, 86 000 m³ de thuya et 238 000 m³ de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les années de récolte 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 50 000 m³ de pins, 26 000 m³ de pruche, 86 000 m³ de thuya et 238 000 m³ de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, méthodes ou instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds sans preneur pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds sans preneur à l'extérieur du Québec, produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 1er septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont livrés au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacune des années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63044

Gouvernement du Québec

Décret 260-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente qui permettra de stabiliser ou de renforcer l'activité économique des collectivités admissibles par la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources, et ce, pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63045

Gouvernement du Québec

Décret 261-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la nomination de la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Laval le justifie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1033-2013 du 9 octobre 2013, madame Claudie Bélanger a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014, madame Claudie Bélanger a été désignée, à compter de cette date, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE les juges de la cour municipale de la Ville de Laval exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive;

ATTENDU QU 'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014 afin de nommer, à compter de cette date, la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de cette cour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, soit nommée juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval;

QUE le présent décret ait effet depuis le 10 décembre 2014;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63046

Gouvernement du Québec

Décret 262-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 312-2013 du 27 mars 2013, monsieur Scott Hughes, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 avril 2013;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Scott Hughes, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 8 avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63047

Gouvernement du Québec

Décret 263-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la nomination de M° Alexandre Dalmau comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation de la ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation de la ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE le poste d'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE Me Alexandre Dalmau fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE Me Alexandre Dalmau, procureur aux poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Alexandre Dalmau comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Alexandre Dalmau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Directeur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Directeur.

 $M^{\rm e}$ Dalmau exerce ses fonctions au siège du Directeur à Québec.

M° Dalmau, procureur aux poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mars 2015 pour se terminer le 29 mars 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Dalmau reçoit un traitement annuel de 153 567 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 29 mars 2016 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M° Dalmau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M° Dalmau sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Dalmau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Me Dalmau peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), Me Dalmau ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dalmau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. RETOUR

M° Dalmau peut demander que ses fonctions d'adjoint au Directeur prennent fin avant l'échéance du 29 mars 2020, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur au traitement qu'il avait comme adjoint au Directeur sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ALEXANDRE DALMAU

ANDRÉ FORTIER, secrétaire général associé

63048

Gouvernement du Québec

Décret 264-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63049

Gouvernement du Québec

Décret 265-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable, pour et au nom du gouvernement du Québec, et avec le support de son réseau de la planification, de la prestation, de la gestion et de la coordination des soins et des services de santé sur son territoire notamment en vertu de la Loi sur les services de

santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre l'Hôpital Sainte-Anne situé dans la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et qu'il est propriétaire de l'immeuble, des meubles et des fournitures et inventaires de cet hôpital;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre dans cet hôpital des soins et traitements aux anciens combattants en vertu du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594) pris en vertu de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants (L.R.C., 1985, ch. V-1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite cesser d'administrer cet hôpital et en céder la gestion et l'exploitation ainsi que l'immeuble, ses meubles et ses fournitures et inventaires et que le gouvernement du Québec est disposé à intégrer cet hôpital au réseau de la santé et des services sociaux du Québec, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, lequel sera constitué en personne morale le 1^{er} avril 2015 en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, deviendra l'acquéreur de cet hôpital;

ATTENDU QUE la cession de cet hôpital est d'intérêt pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 27 avril 2012, l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne, lequel a été approuvé par le décret numéro 356-2012 du 4 avril 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont terminé leurs négociations et pourparlers et qu'ils souhaitent conclure avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services

sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par le ministre et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de cession joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63050

Gouvernement du Québec

Décret 266-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE Me Joanne Lachapelle et Me Pierre Bélisle ainsi que les docteurs René-Maurice Bélanger et Jean-Pierre Blais ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 198-2013 du 13 mars 2013, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Alexandre Crich a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 198-2013 du 13 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2015 :

- —Me Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;
- —D^r René-Maurice Bélanger, médecin à St-Amable;
- —Me Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;
- —D^r Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

QUE le docteur Alexandre Crich, médecin à Longueuil, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 9 avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63051

Gouvernement du Québec

Décret 267-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario

ATTENDU QUE des inondations sont survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario;

ATTENDU QUE les résidants d'Attawapiskat ont dû être évacués, entre autres, vers les villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, en collaboration avec les villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or, a mis en œuvre des mesures d'intervention et de rétablissement pour accueillir les sinistrés et assurer leur sécurité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique peut, dans l'exécution de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir, par un échange de lettres, des modalités de remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63052

Gouvernement du Québec

Décret 269-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, selon le plan AA-8508-154-03-0636-2, feuillet 1F révisé le 16 septembre 2014 (projet n° 154-03-0636) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63053

Gouvernement du Québec

Décret 270-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses interventions afin de lutter contre le travail sans licence dans les domaines de la construction résidentielle neuve et commerciale ainsi que dans celui de la rénovation résidentielle pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités requiert des crédits de 1 140 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\frac{1}{5}\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 140 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63054

Gouvernement du Québec

Décret 271-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget de revenus de 66 806 000 \$\\$, un budget de dépenses de 62 904 655 \$\\$ et un budget d'investissements de 10 532 800 \$\\$.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63055

Gouvernement du Québec

Décret 273-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires:

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 385 énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 385 énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les

personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an:

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 200-2014 du 26 février 2014, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 200-2014 du 26 février 2014, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du le avril 2015:

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2015;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2015, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE—CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU—SALABERRY, SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

- —Monsieur Alain Allaire:
- -Madame Christine Arcand:
- -Monsieur André Beaulieu;
- -Monsieur Marcel Beaumont;
- -Monsieur Normand Bédard;
- —Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Viateur Camiré;
- —Monsieur Philippe Chateauvert;
- —Monsieur Alain Crampé;
- —Monsieur Gilles Cyr;
- —Madame Micheline de Gongre;
- —Monsieur Bertrand Delisle;
- -Madame Ginette Denis;
- —Monsieur Serge Dion;
- Madame Céline Dugré;
- —Monsieur Robert Dumais:
- -Monsieur Luc Dupéré;
- —Madame Jacinthe Fortin;
- -Monsieur Denis Gagnon;
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- -Monsieur Pierre Gamache;
- —Monsieur Jacques Garon;
- —Monsieur Michel Gauthier:
- Madame Nicole Girard:
- —Monsieur Pierre Girard;
- —Monsieur Marcel Grenon:
- —Monsieur Guy-Paul Hardy;
- Monsieur Jean Hébert;
- Monsieur Ronald G. Hébert;
- —Madame Francine Huot;
- —Monsieur Claude Jacques;
- —Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- —Madame Suzanne Julien:
- —Monsieur Claude Jutras;
- —Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- —Madame Gisèle Lanthier;
- -Monsieur Conrad Lavoie;
- —Monsieur Louis Le Blanc;
- -Monsieur Jacques Leduc;
- —Monsieur Rodrigue Lemieux;
- -Monsieur Guy Lemoyne;
- —Monsieur Claude Lessard;
- Monsieur Mario Lévesque;
- —Monsieur Gabriel Litalien;

- —Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- —Madame Céline Marcoux;
- —Monsieur Guy Marois;
- -Madame Francine Melanson;
- —Monsieur Jeannot Minville;
- -Madame Diane Morin:
- -Madame Mary Anne Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- —Madame Cécile Morrissette;
- —Madame Kathy Otis;
- —Monsieur Michel Paré:
- —Madame Lorraine Patenaude;
- —Monsieur Michel Piuze;
- -Monsieur Denis Sauvé;
- -Monsieur Jean-Marc Simard;
- -Monsieur Luc St-Hilaire;
- -Monsieur André St-Jean;
- -Monsieur Claude St-Laurent;
- -Monsieur Jacques St-Pierre;
- —Monsieur Raymond Thériault;
- —Monsieur Aubert Tremblay;
- —Madame Ginette Vallée;
- -Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Serge Pearson, ex-conseiller en santé et sécurité au travail, Alcoa Canada ltée;
 - —Me Jean-Pierre Tessier, avocat à la retraite.
- 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE—CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU —SALABERRY, SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

- —Monsieur Claude Allard;
- -Monsieur Normand Aubin;
- —Monsieur Paul Auger;
- -Monsieur Pierre Banville;
- Monsieur Jean-Claude Bélanger;
- —Monsieur Yvon Bellemare;
- —Monsieur Mario Benjamin;
- -Monsieur Sydney Bilodeau;
- -Madame Andrée Bouchard;
- —Monsieur Pierre Boucher;
- -Monsieur Mohamed Boussaid;
- -Monsieur Stéphane Brodeur;

- —Monsieur André Chamberland;
- —Monsieur Philip Danforth;
- —Monsieur Pierre De Carufel;
- —Monsieur René Deshaies;
- —Monsieur Normand Deslauriers;
- —Monsieur Réal Dion;
- -Monsieur Rémi Dion;
- —Monsieur Alain Dugré;
- -Monsieur Néré Dutil;
- -Monsieur Daniel Fillion:
- -Monsieur Régis Gagnon;
- —Monsieur Yves Gaudreau;
- Monsieur Jacques Généreux;
- —Madame Louise Gileau;
- —Monsieur Guy Gingras;
- -Madame Pierrette Giroux;
- -Monsieur Robert Goulet:
- —Monsieur Michel Gravel;
- —Monsieur Alain Hunter;
- —Madame Claudette Lacelle;
- -Monsieur Gilles Lamontagne;
- —Monsieur Daniel Laperle;
- —Madame Louise Larivée;
- —Monsieur Germain Lavoie;
- -Monsieur Serge Lavoie;
- Madame Nathalie Leclair;
- -Monsieur Bruno Lefebvre;
- —Monsieur Pierre Lessard;
- —Monsieur Jean-Jacques Malenfant;
- -Monsieur Marc Benoît Marcoux;
- -Monsieur Pierre Morel;
- -Monsieur Lord Morris:
- -Monsieur Guy Mousseau;
- -Madame Lucy Mousseau;
- -Madame Nancy Nolet;
- -Monsieur Pierre-Jean Olivier;
- -Monsieur Marc Paquet;
- —Monsieur Michel Paquin;
- -Monsieur Michel Paré;
- Monsieur Maurice Parisien:
- -Monsieur Jacques Picard;
- —Monsieur Gino Pineault;
- -Monsieur Christian Pitel;
- Madame Noëlla Poulin:
- —Monsieur Dominic Presseault:
- —Monsieur Richard Provost;
- —Monsieur Daniel Riportella;
- —Monsieur Marc Rivard;
- —Monsieur Daniel Robin:
- —Monsieur Marcel Rondeau;
- —Monsieur Serge Saint-Pierre;
- -Madame Jennifer Smith;
- —Monsieur Gérard Thériault;
- —Monsieur André Therrien;
- —Monsieur André Tremblay;
- —Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Erick Banaszak, agent aux relations humaines, délégué à la jeunesse, Centre jeunesse de la Montérégie;
- —Monsieur Steve Bouchard, mécanicien d'entretien, Centre de santé et de services sociaux d'Antoine-Labelle:
- Monsieur François Guillette, chef opérateur, Aliments ULTIMA inc.;
 - Madame Nancy Mathieu, journalière, Olymel;
- Madame Hélène Néron, éducatrice spécialisée, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Monsieur Carl Richard, préposé à l'hygiène et à la salubrité, Centre de santé et de services sociaux Les Eskers de l'Abitibi:
- Monsieur Raphaël Tarasco, ex-inspecteur spécialiste, Agence canadienne d'inspection des aliments.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- —Monsieur Claude Breault;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Madame Nathalie Castonguay;
- —Monsieur Robert Cloutier;
- —Madame Sonia Cormier:
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Nicole Deschênes:
- Madame Michelle Desfonds:
- —Madame Francine Dumas;
- —Madame Sonia Éthier:
- —Madame Josée Laflamme:
- Monsieur Réal Laforest;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Madame Angèle Marineau;
- Monsieur Stéphane Ménard:
- —Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Guy Rocheleau; —Madame Francine Roy;
- —Monsieur Claude Savary;
- -Monsieur Michel St-Pierre;
- Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat:

- Madame Carole Beauvais, ex-secrétaire régionale et aux lois sociales, Centrale des syndicats démocratiques;
- Madame Marie-Christine Dupuis, conseillère syndicale, Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ);
- Monsieur Robert Girard, équarrisseur, opérateur de scies. Produits forestiers Résolu.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat:

- —Monsieur Georges Bouchard;
- —Monsieur Claude Breault;
- -Monsieur Robert Cloutier:
- Madame Nicole Deschênes:
- —Madame Josée Laflamme;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Stéphane Ménard;
- -Monsieur Guy Rocheleau;
- —Madame Francine Roy;
- —Monsieur Michel St-Pierre:
- -Madame Joanne Veilleux.

Pour un premier mandat:

- —Madame Carole Beauvais;
- Monsieur Robert Girard.

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2015, à titre de membre issu des associations syndicales pour Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Chaudière-Appalaches, Estrie, Lanaudière, Laurentides, Laval, Longueuil, Mauricie-Centre-du-Québec, Montréal, Outaouais, Québec, Richelieu-Salaberry, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Yamaska.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63056

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, sur une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute Décarie, situé sur le territoire de la Ville de Montréal | 890 | N |
| Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques | 860 | N |
| Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones | 864 | N |
| Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2015-2016 | 875 | N |
| Aide aux personnes et aux familles | 821 | M |
| Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l' — Aide aux personnes et aux familles | 821 | M |
| Canton de Hope — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 859 | N |
| Canton de Saint-Camille — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 859 | N |
| Centre d'excellence en efficacité énergétique — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques | 870 | N |
| Chasse | 823 | M |
| Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec | 831 | Projet |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires | 831 | Projet |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire | 834 | Projet |

| Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec | 835 | Projet |
|--|-----|--------|
| | | |
| Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre C-26) | 837 | Projet |
| Code des professions — Médecins — Spécialités médicales (chapitre C-26) | 839 | Projet |
| Commissaire à la lutte contre la corruption dans le domaine des contrats informatiques du secteur public — Mandat confié | 847 | N |
| Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires | 891 | N |
| Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Autorisation de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves autochtones et l'approbation de cette entente. | 868 | N |
| column de como | 000 | - 1 |
| Conseil de bassin de la rivière du Cap Rouge — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada | 857 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (chapitre C-61.1) | 823 | M |
| Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones — Approbation | 848 | N |
| Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain — Approbation | 849 | N |
| | | |
| Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de cinq coroners | 889 | N |
| Cour municipale de la Ville de Laval — Nomination de Claudie Bélanger à titre de juge-présidente. | 885 | N |
| Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26) | 831 | Projet |
| Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux et syndromes | 825 | N |
| Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2015-2016, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée | 864 | N |
| Directeur des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Alexandre Dalmau comme adjoint | 886 | N |
| École nationale de police du Québec — Régime des études | 827 | M |
| Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de cours | | |
| d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources — Approbation | 884 | N |

| Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 — Approbation | 868 | N |
|---|-----|--------|
| Entente Canada-Québec relative au Financement de base — Approbation de la modification n° 1 | 877 | N |
| Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 — Approbation | 879 | N |
| Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Approbation de la Modification n° 11 | 850 | N |
| Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015 — Approbation | 873 | N |
| Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest de-l'Île-de-Montréal — Approbation | 888 | N |
| Entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 — Approbation | 887 | N |
| Entente intitulée Modification de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015 — Approbation | 851 | N |
| Entente modifiant le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec — Approbation | 866 | N |
| Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises en raison des inondations survenues au printemps 2014, sur le territoire de la Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario — Approbation. | 889 | N |
| Entente visant la prolongation de clauses de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure Approbation | 878 | N |
| Expédition de volumes de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec | 883 | N |
| Fédération de la santé et des services sociaux – CSN — Versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire | 872 | N |
| Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) — Versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire | 873 | N |
| Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier — Avance du ministre des Finances | 880 | N |
| Fonds des ressources naturelles – volets efficacité et innovation énergétiques, patrimoine minier et gestion des hydrocarbures — Avance du ministre des Finances | 879 | N |
| Fonds du Tribunal administratif du Québec — Avance du ministre des Finances | 881 | N N |
| Héma-Québec — Régime d'emprunts | 882 | N |
| | | - ' |

| Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires | 831 | Projet |
|---|-----|----------|
| Infirmières et infirmiers auxiliaires — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Code des professions, chapitre C-26) | 834 | Projet |
| Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Code des professions, chapitre C-26) | 835 | Projet |
| Mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections, Loi prolongeant le (2014, P.L. 31) | 817 | |
| Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec | 837 | Projet |
| Médecins — Spécialités médicales | 839 | Projet |
| Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche — Désignation afin de lui permettre de porter une somme au débit du Fonds du développement nordique pour des projets de construction d'écoles et de logements de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik | 869 | N |
| Ministre des Finances — Versement d'une subvention à la Société en commandite Gaz Métro en lien avec un projet de desserte par gazoduc de la Côte-Nord | 876 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bovins – Québec — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories | 845 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bovins – Québec — Plan conjoint (chapitre M-35.1) | 846 | Décision |
| Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 861 | N |
| Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 862 | N |
| Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 858 | N |
| Municipalité régionale de comté de Roussillon — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées | 856 | N |
| Municipalité régionale de comté Les Sources — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 863 | N |
| | | |

| Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 865 | N |
|---|-----|----------|
| Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2015-2016 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net. | 865 | N |
| Office municipal d'habitation de Amqui — Autorisation de conclure une entente | | |
| de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 863 | N |
| Office Québec-Monde pour la jeunesse — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015. | 866 | N |
| Parcs | 841 | Projet |
| Parcs, Loi sur les — Parcs | 841 | Projet |
| Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du | | |
| 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2019 — Approbation | 867 | N |
| Police, Loi sur la — École nationale de police du Québec — Régime des études (chapitre P-13.1) | 827 | M |
| Producteurs de bovins – Québec — Division en groupes géographiques et | | |
| regroupement en catégories | 845 | Décision |
| Producteurs de bovins – Québec — Plan conjoint | 846 | Décision |
| Protection sanitaire des animaux, Loi sur la — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux et syndromes (chapitre P-42) | 825 | N |
| Régie des rentes du Québec — Régime d'emprunts | 883 | N |
| Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice | | |
| financier 2015-2016 | 891 | N |
| Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015. | 891 | N |
| Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification | 847 | N |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Santé et sécurité du travail dans les mines | 843 | Projet |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Travailleurs dans les mines — Examens de santé pulmonaire | 842 | Projet |
| Santé et sécurité du travail dans les mines | 843 | Projet |
| Société d'habitation du Québec — Paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1 ^{er} avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert. | 852 | N |
| * | | |

| Société québécoise des infrastructures — Fixation et versement d'un dividende pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015 | 874 | N |
|---|-----|--------|
| Travailleurs dans les mines — Examens de santé pulmonaire (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1) | 842 | Projet |
| Tribunal des droits de la personne — Désignation de Scott Hughes comme membre | 885 | N |
| Ville de Coaticook — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 857 | N |
| Ville de L'Assomption — Modification du décret numéro 913-2014 du 22 octobre 2014 | 856 | N |
| Ville de Rimouski — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 862 | N |
| Ville de Rivière-du-Loup — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine | 860 | N |
| Ville de Saint-Félicien — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 861 | N |
| Ville de Thetford-Mines — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité | 858 | N |
| Ville de Trois-Pistoles — Autorisation de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement | | |
| des ports pour petits bateaux | 856 | N |